

## **Les nouvelles dispositions de la réglementation chômage en faveur des travailleurs des arts, vers un véritable statut de l'artiste ?**

**Auteur :** Lemal, Kathleen

**Promoteur(s) :** Mormont, Hugo

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

**Année académique :** 2022-2023

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/16900>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Les nouvelles dispositions de la réglementation chômage en faveur des travailleurs des arts, vers un véritable statut de l'artiste ?**

**Kathleen LEMAL**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hugo MORMONT

Maître de conférences



## RÉSUMÉ

Très attendue par les travailleurs du secteur, la réforme des règles dérogatoires au droit commun du chômage en faveur des artistes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Depuis sa naissance, le mal nommé « statut d'artiste » est au cœur de nombreuses controverses. En outre, son efficacité toute relative, depuis longtemps décriée par ses bénéficiaires, a terminé de montrer ses limites durant la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19.

Par cette réforme issue d'une inédite procédure de concertation du secteur, le Ministre du Travail Pierre-Yves Dermagne introduit un douzième chapitre dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Tenant compte du travail invisibilisé et de l'intermittence entre des périodes de travail rémunérées et des périodes de travail non-rémunérées – caractéristiques des métiers artistiques –, ces nouvelles dispositions particulières à destination des travailleurs des arts entendent leur offrir une protection adéquate tout en renforçant la pratique artistique.

Un détour par les principaux épisodes de l'adoption de cette protection sociale s'impose avant d'apprécier les nouvelles dispositions du chapitre XII. Ainsi restituée dans son cadre légal, la réforme est ensuite envisagée au regard de ses objectifs.



## REMERCIEMENTS

Tout d'abord, nous remercions Monsieur Mormont d'avoir accueilli ce projet de recherche avec intérêt et bienveillance.

Nous tenons ensuite à remercier Mesdames Lemal et Luong, lectrices aussi attentives qu'encourageantes.

Nous adressons enfin nos plus sincères remerciements à notre famille, nos proches, nos amis et nos collègues pour leur indéfectible soutien tout au long de ces années d'étude.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I.- LE REGIME DE CHOMAGE A DESTINATION DES ARTISTES A LA VEILLE DE LA REFORME</b> .....	<b>4</b>
A.- CECI N'EST PAS UN STATUT .....	5
B.- RÉTROACTES .....	7
1) <i>Les premières initiatives</i> .....	7
2) <i>La naissance de la règle du cachet</i> .....	7
3) <i>L'activité artistique accessoire autorisée</i> .....	8
4) <i>2002 : une occasion manquée par les uns, saisie par les autres</i> .....	8
5) <i>La circulaire du 6 octobre 2011</i> .....	9
6) <i>Judiciarisation du conflit</i> .....	10
7) <i>La réforme de 2014</i> .....	10
C.- UN VENT DE RÉFORME .....	12
1) <i>Les ajustements temporaires</i> .....	12
2) <i>La proposition « Working in the Arts »</i> .....	14
<b>II.- LES NOUVELLES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAVAILLEUR DES ARTS</b> .....	<b>16</b>
A.- L'ADMISSIBILITÉ.....	16
1) <i>Le nombre de jour de travail</i> .....	17
2) <i>L'attestation de travailleur des arts</i> .....	18
3) <i>La demande</i> .....	18
B.- L'INDEMNISATION .....	19
1) <i>Régime d'indemnisation</i> .....	19
2) <i>Montant de l'allocation</i> .....	19
C.- LE RENOUVELLEMENT .....	20
1) <i>Procédure et délais</i> .....	20
2) <i>Conditions du renouvellement</i> .....	21
3) <i>Révision du montant de l'allocation</i> .....	21
D.- LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR DES ARTS .....	22
1) <i>Les conditions d'indemnisation</i> .....	22
2) <i>Les règles en matière de cumul d'activités et de revenus</i> .....	23
E.- LA PERTE DE LA PROTECTION, LA RENONCIATION ET LA RÉADMISSION.....	24
F.- DROIT TRANSITOIRE.....	25
1) <i>Le sort du travailleur qui bénéficiait du « statut » au 30 septembre 2022</i> .....	25
2) <i>Le sort du travailleur qui prétend à la protection</i> .....	26
<b>III.- ENJEUX ET PERSPECTIVES</b> .....	<b>26</b>
A.- LES CONTOURS DE LA NOTION DE « TRAVAILLEUR DES ARTS » .....	27
B.- LA CONVERSION GÉNÉRALISÉE DES PRESTATIONS .....	29
C.- LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL INVISIBLE ? .....	30
D.- « UN TRAVAILLEUR À PART ENTIÈRE » .....	31
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>33</b>

**BIBLIOGRAPHIE .....36**



## INTRODUCTION

Très attendue par les travailleurs du secteur, la réforme des règles dérogatoires au droit commun du chômage en faveur des artistes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Depuis sa naissance, le mal nommé « statut d'artiste » est au cœur de nombreuses controverses. Constitué de ponctuelles exceptions à la réglementation générale, il suscite de multiples réserves de la part des partenaires sociaux. Fréquemment, l'application de ces dispositions particulières se heurte en outre à la censure des interprétations restrictives de l'administration par les juridictions du travail. Enfin, son efficacité toute relative, depuis longtemps décriée par ses bénéficiaires, a terminé de montrer ses limites à l'occasion de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19.

Par cette réforme issue d'une inédite procédure de concertation du secteur, le Ministre Pierre-Yves Dermagne introduit un douzième chapitre dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage<sup>1</sup>. Tenant compte du travail invisibilisé et de l'intermittence entre des périodes de travail rémunérées et des périodes de travail non-rémunérées – caractéristiques des métiers artistiques –, ces nouvelles dispositions en faveur des travailleurs des arts entendent leur offrir une protection adéquate tout en renforçant la pratique artistique.

Pour tracer les contours de ce nouveau régime de chômage propre au travailleur des arts, il convient tout d'abord de revenir sur les grandes étapes de l'évolution du « statut » tel qu'il existait à la veille de la réforme (I). Ensuite, nous analyserons les nouvelles dispositions du chapitre XII (II). Enfin, nous tenterons de mettre en perspective quelques-uns des enjeux soulevés par la réforme tant en ce qui concerne la protection sociale des artistes qu'en ce qui touche à l'assurance chômage elle-même (III).

## I.- LE RÉGIME DE CHÔMAGE À DESTINATION DES ARTISTES À LA VEILLE DE LA RÉFORME

Un rapide détour par une précision d'ordre terminologique s'impose (A) avant d'analyser, à l'aune de leur histoire, les principales dispositions dont bénéficiait l'artiste au chômage jusqu'au 30 septembre 2022 (B). Ainsi restituée dans son cadre juridique, la réforme est ensuite envisagée au regard de son contexte (C).

---

<sup>1</sup> A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888. Ci-après « arrêté royal » dans le texte et dans les notes de bas de page.

## A.- CECI N'EST PAS UN STATUT

D'entrée, il convient de dissiper un malentendu. Tel qu'il existe à la veille de la présente réforme, le « statut d'artiste » n'en est pas un. Cette expression couramment rencontrée au cours des débats relatifs à la condition des artistes renvoie erronément à ce que le droit social entend par statut.

En effet, en Belgique, toute activité professionnelle donne lieu à assujettissement à l'un des trois statuts sociaux correspondant à trois types de relation de travail. Ainsi, l'activité effectuée dans le cadre d'un contrat de travail emporte la protection étendue du régime des travailleurs salariés<sup>2</sup>. Le travail dans la fonction publique se voit quant à lui régi par un corpus de règles précises constituant un statut de droit public offrant, lui aussi, une large protection. Enfin, l'activité professionnelle exercée en dehors des liens d'un contrat de travail ou d'un statut implique l'assujettissement du travailleur au régime résiduaire des indépendants aux prestations plus réduites<sup>3</sup>.

En somme, en droit social, le statut d'un travailleur est déterminé « par la nature juridique du contrat que le lie à la personne qui le rémunère »<sup>4</sup>. Aussi, au même titre que n'importe quel travailleur, l'artiste exerçant une activité professionnelle se voit reconnaître soit le statut de salarié, soit le statut d'indépendant, soit le statut de fonctionnaire quand il ne jongle pas entre les trois au gré de ses diverses activités.

Dès lors, force est de constater qu'il n'existe pas de véritable régime de prestations sociales propres aux artistes en Belgique. En ce sens, la terminologie « statut d'artiste » revêt indéniablement un caractère trompeur. La doctrine n'a de cesse de le rappeler<sup>5</sup>, soulignant au passage les contraintes pesant lourdement sur les métiers artistiques.

En effet, l'activité artistique professionnelle est singulièrement marquée par l'intermittence, le risque et l'incertitude<sup>6</sup>. Soumise à une hyper-concurrence, elle dépend des aléas de

---

<sup>2</sup> L. du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969, p. 7258, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> A.R. n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 29 juillet 1967, p. 8071, art. 2.

<sup>4</sup> S. CAPIAU, « Les statuts des artistes en Europe. Évolutions et perspectives », *Travail artistique et économie de la création*, Paris, Ministère de la Culture – DEPS, 2008, p. 101.

De la nature de cette relation de travail dépendent également la détermination du régime fiscal, des contraintes administratives et des normes s'appliquant au travailleur en matière de droit du travail.

<sup>5</sup> Voy. e.a. Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, Limal, Anthémis, 2023, p. 335 ; A. PINTIAUX, « La réforme du statut d'artiste : quelle conséquence sur le statut d'artiste actuel ? », *Iles Artist Project*, juin 2022, disponible sur [https://drive.google.com/file/d/1PfAYudftMVQDWlaxySb\\_TluQI7Qio0W/view](https://drive.google.com/file/d/1PfAYudftMVQDWlaxySb_TluQI7Qio0W/view) ; St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. I Le cadre actuel », *C.H. Crisp*, n°2494-2495, 2021, p. 5 ; J.-Ch. LARDINOIS et B. MOUFFE, *Droit des artistes*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 434 et A.-C. LACROIX, « Quand les politiques s'emmêlent les pinceaux dans les règles de l'assurance chômage relative aux artistes et techniciens du secteur artistique », *L'Atelier des droits sociaux*, 2020, disponible sur <https://ladds.be/quand-le-politique-semmele-les-pinceaux-dans-les-regles-de-lassurance-chomage-relative-aux-artistes-et-techniciens-du-secteur-artistique/>.

<sup>6</sup> Voy. S. CAPIAU, « L'artiste entrepreneur de l'incertain », *L'artiste un entrepreneur ?*, Bruxelles, coédition Smart – Les Impressions Nouvelles, 2011, pp. 161-178 et P.-M. MENGER, « L'art analysé comme un travail », *Idées économiques et sociales*, n°158, 2009, pp. 23-29.

l'inspiration, de la mode et du succès. Structurée par projet, elle est faite d'une alternance entre d'éphémères relations de travail, rémunérées ou non, et des périodes de recherche et développement, presque toujours invisibilisées. Elle génère en outre des revenus aussi irréguliers qu'incertains contraignant bien souvent l'artiste à se mettre en quête d'autres ressources.

Elle se heurte encore à une série de difficultés au regard du droit social. Œuvrant dans un marché de l'emploi particulièrement saturé et fragile, l'artiste se trouve dans un rapport de force défavorable lorsqu'il s'agit de négocier ses conditions d'embauche. D'autre part, « oscillant entre subordination et indépendance »<sup>7</sup>, le travail artistique se rapproche difficilement de l'un ou l'autre statut. Les artistes déplorent aussi l'inadaptation des conditions d'accès et de maintien des prestations sociales à leur réalité<sup>8</sup>. Pour certains, le métier d'artiste s'apparente en définitive à une « petite entreprise » – tant structurellement que conjoncturellement – « condamnée à la précarité »<sup>9</sup>.

À la veille de la présente réforme, un artiste sous « statut » est en réalité un artiste ou un technicien du secteur de l'art qui bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de dégressivité des allocations de chômage. Les paragraphes 5 et 5bis de l'article 116 de l'arrêté royal prévoient en effet pour l'artiste arrivé en fin de première période la possibilité, moyennant conditions, d'obtenir la neutralisation de la dégressivité de ses allocations pour une durée renouvelable de 12 mois<sup>10</sup>.

À cette protection contre l'intermittence s'ajoutent encore quelques règles spécifiques en matière d'admissibilité, d'indemnisation et de disponibilité. Nous le voyons, ce que l'on a coutume de nommer « statut d'artiste » se réduit à quelques règles dérogatoires censées permettre au travailleur du secteur artistique d'obtenir et de maintenir son droit aux allocations de chômage. Partant, l'artiste sous « statut » reste en définitive considéré « comme un demandeur d'emploi comme les autres ou presque comme les autres »<sup>11</sup>.

---

Précisons toutefois que pour Pierre-Michel Menger, cette incertitude constitue « autant une épreuve que la condition de l'invention et de la satisfaction procurée par la création ». *Ibid.*, p. 23.

<sup>7</sup> S. CAPIAU, « Le statut de l'artiste : bref retour en arrière pour un futur présent », *Politique*, n°117, 2021, p. 66.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>9</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., pp. 38 et sv. et P.-M. MENGER, *Portrait de l'artiste en travailleur, Métamorphoses du capitalisme*, Paris, Seuil, 2002, p. 25.

<sup>10</sup> Arrêté royal, art. 116, §§5 et 5bis tel qu'en vigueur au 30 septembre 2021.

Arrivé en fin de première période, l'artiste, justifiant de 156 journées de travail (dont 104 à caractère artistique) pendant une période de référence de dix-huit mois bénéficie ainsi d'une allocation égale au pourcentage de la troisième phase de la première période d'indemnisation, soit 60%, appliqué à un salaire de référence limité au plafond de la première phase de la deuxième période pour une durée renouvelable de 12 mois.

<sup>11</sup> A.-C. LACROIX, « Ne dites plus "statut de l'artiste" quand il s'agit d'assurance chômage ! La réglementation du chômage à destination des artistes et des techniciens du secteur artistique », *L'Atelier des droits sociaux*, 2020, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2020/10/C47-brochure-version-2020-03.pdf>.

## **B.- RÉTROACTES**

Relater même à grands traits l'histoire de l'adoption de ces aménagements permet non seulement de restituer la réforme dans son contexte mais aussi d'en saisir les enjeux et la complexité. Nous en retraçons ici les étapes les plus saillantes<sup>12</sup>.

### **1) Les premières initiatives**

Les premières initiatives, visant uniquement les artistes du spectacle, voient le jour à l'occasion de l'adoption de l'arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage<sup>13</sup>. Par deux dispositions, cet arrêté accomplit deux avancées. L'une, assimilant la prestation de travail des artistes musiciens et du spectacle d'une durée inférieure à sept heures rémunérée au moins à hauteur du salaire journalier de référence à une journée de travail à temps plein, dispense les artistes souhaitant bénéficier du chômage de l'obligation de justifier de la perte d'un emploi à temps plein<sup>14</sup>. L'autre les autorise, moyennant condition, à refuser un emploi dans une autre profession sans pour autant perdre leur droit aux allocations de chômage<sup>15</sup>.

### **2) La naissance de la règle du cachet**

La naissance de la règle du cachet, alors réservée à « l'artiste-musicien et l'artiste de spectacle »<sup>16</sup> engagé dans une activité salariée et rémunérée à la tâche, remonte à l'année 1997. Cette réglementation consacrée par l'article 10 de l'arrêté ministériel agit dans la phase d'admissibilité aux allocations de chômage. Elle prévoit ainsi la conversion des prestations journalières réduites non plus en fraction de journée mais en journées entières pour autant que le salaire y afférent atteigne une rémunération journalière de référence.

À la faveur d'une interprétation conciliante des bureaux de chômage, cet avantage s'accroît encore par l'application par analogie d'une autre règle visant les travailleurs à domicile et les bûcherons pareillement rémunérés à la prestation<sup>17</sup>. Comme pour ces derniers, l'ONEM valorise en effet les salaires bruts perçus à la tâche sous forme de « jours fictifs » à la hauteur de leur dépassement du salaire journalier de référence lors du décompte des jours de travail dans la phase d'admissibilité.

---

<sup>12</sup> Pour un récit détaillé de l'adoption de ces dispositions voy. St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *C.H. Crisp*, n°2496-2497, 2021.

Nous empruntons ici la structure chronologique de leur raisonnement. Nous passons cependant sous silence un certain nombre d'épisodes marquants pour nous concentrer exclusivement sur les principales adaptations survenues dans la réglementation chômage.

<sup>13</sup> A.M. du 4 juin 1964 relatif au chômage, *M.B.*, 6 juin 1964, p. 6337.

<sup>14</sup> A.M. du 4 juin 1964 précité, art. 9.

<sup>15</sup> A.M. du 4 juin 1964 précité, art. 57.

<sup>16</sup> A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 25 novembre 1992, p. 1593, art. 10 tel que modifié par l'A.M. du 20 juin 1997 modifiant les articles 6, 10, 12, 68 et 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, *M.B.*, 28 juin 1997, p. 17364, art. 2.

<sup>17</sup> A.M. du 26 novembre précité, art. 10 tel que modifié par l'A.M. du 20 juin 1997 modifiant les articles 6, 10, 12, 68 et 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, *M.B.*, 28 juin 1997, p. 17364, art. 4 et 5.

### 3) *L'activité artistique accessoire autorisée*

En 1999, l'épilogue très médiatisé de l'affaire Pascale Fonteneau suscite le débat sur les droits des artistes chômeurs. Autrice d'un roman rédigé pendant une période de chômage et ultérieurement publié par les éditions Gallimard, elle se voit reprocher par la Cour du travail de Liège d'avoir, en violation des articles 44 et 45 de l'arrêté royal, exercé sans la déclarer une activité professionnelle tout en percevant des allocations de chômage<sup>18</sup>.

En réaction, la ministre de l'Emploi apporte à l'arrêté royal des modifications autorisant au chômeur complet d'exercer une activité artistique accessoire pendant le chômage tout en conservant le bénéfice de ses allocations, moyennant déclaration préalable et respect des autres conditions<sup>19</sup>. Pour autant que le revenu généré par cette activité ne résulte pas d'une activité statutaire ou salariée, l'artiste chômeur est ainsi en droit de le cumuler avec ses allocations dans les limites d'un plafond fixé par l'arrêté. Au-delà, l'allocation est diminuée proportionnellement<sup>20</sup>. Une définition de l'activité artistique fait ainsi son entrée dans le règlement chômage<sup>21</sup>.

### 4) *2002 : une occasion manquée par les uns, saisie par les autres*

À l'occasion de la loi-programme du 24 décembre 2002 est inscrit, dans la loi du 27 juin 1969, un nouvel article 1<sup>er</sup> *bis* établissant une présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés à destination des artistes qui, ne disposant pas d'un contrat, fournissent des prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre<sup>22</sup>. Pour nombre d'artistes, à commencer par les créateurs, s'ouvrent ainsi les portes de l'assurance chômage.

Dans la foulée, le législateur a cependant omis d'adapter la réglementation chômage aux nouveaux venus. Dès lors, dans la rigueur des textes, certaines dispositions, telle la règle du cachet, leur restent inaccessibles. S'institue alors « une protection à deux vitesses pour les artistes au sein même du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés »<sup>23</sup>.

La solution viendra cette fois du côté de l'ONEM. Adaptant ses pratiques, l'administration veillera en effet, en dehors de tout fondement juridique, à étendre l'application de la règle du

---

<sup>18</sup> C. trav. Liège, 21 mai 1999 et 17 septembre 1999 cités par St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 41.

<sup>19</sup> Arrêté royal, art. 48 tel que modifié par l'A.R. du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en faveur des artistes, *M.B.*, 30 novembre 2000, p. 40259, art. 4.

<sup>20</sup> Arrêté royal, art. 130, §2 tel que modifié par l'A.R. du 23 novembre 2000 précité, art. 7.

Ces dispositions « censées être particulièrement favorables aux artistes créateurs au chômage » ne seront cependant pas sans soulever de nouvelles difficultés. En effet, comme le souligne la doctrine, « le montant des allocations d'un artiste au chômage peut tantôt être fixé indépendant des revenus générés par ses activités artistiques, tantôt être corrélé directement à ces revenus. À l'usage, la frontière entre ces deux cas de figures se révélera fluctuante. » Voy. St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 52.

<sup>21</sup> Arrêté royal, art. 27, 10° tel qu'inséré par l'A.R. du 23 novembre 2000 précité, art. 1.

<sup>22</sup> L. du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précitée, art. 1<sup>er</sup> *bis* tel qu'inséré par la L.-P. (I) du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686, art. 170. À lui seul, cet article mérite une analyse approfondie.

<sup>23</sup> St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 66.

cachet à l'ensemble des travailleurs du secteur artistique. Désormais, musiciens, artistes du spectacle, créateurs et techniciens sous contrat et sous contrat « 1<sup>er</sup> bis » bénéficient donc de cette règle<sup>24</sup>. Le nombre de personnes inscrites au chômage sur base de prestations artistiques connaît alors une envolée certaine passant de 2076 à 9013 entre 2004 et 2013<sup>25</sup>.

### **5) La circulaire du 6 octobre 2011**

Face à l'augmentation du nombre de chômeurs artistes, les critiques fusent tant dans le chef du Conseil national du Travail (CNT) que de certains parlementaires qui dénoncent des fraudes favorisées par l'ingénierie sociale pratiquée par les Bureaux sociaux pour artistes.

En dépit des appels à la temporisation lancés par sa ministre de tutelle, l'ONEM adopte le 6 octobre 2011 une circulaire révisant de manière restrictive son interprétation des règles dérogatoires propres aux artistes<sup>26</sup>. Pour la doctrine, le but de la manœuvre est explicite : « limiter drastiquement le recours des artistes créateurs [...] aux dispositions spécifiques aux artistes en matière de chômage »<sup>27</sup>.

Ainsi, revenant à la lettre de la loi, l'administration applique désormais la règle du cachet aux seuls musiciens et artistes du spectacle exécutants, soit aux seuls interprètes, à condition que la rémunération au cachet soit explicitement mentionnée dans le contrat. La neutralisation de la dégressivité des allocations précédemment accordée à tout travailleur occupé exclusivement dans des contrats de très courte durée – conformément au libellé de l'article 116 de l'arrêté royal alors en vigueur – voit, elle aussi, son champ d'application se restreindre aux « seuls artistes et techniciens du spectacle, sur la base exclusive des contrats salariés »<sup>28</sup>. En marge du texte, l'ONEM conditionne en outre le renouvellement de cette protection annuelle à la démonstration d'un minimum de trois contrats de très courte durée. Enfin, il entend prendre de nouveaux critères dissuasifs en considération dans l'octroi de ces deux avantages.

Un nouvel avis critique du CNT daté du 17 juillet 2012<sup>29</sup> suggère pourtant de supprimer la distinction entre interprète et créateur dans l'application de la règle du cachet. Il recommande encore d'appliquer la protection contre la dégressivité aux artistes créateurs satisfaisant aux conditions non sans relever les exigences relatives au renouvellement de cet avantage.

Reste à noter qu'à ces changements s'ajoutent les nouvelles mesures de dégressivité renforcée, de limitation des allocations d'attente dans le temps et de contrôle renforcé de la disponibilité active des chômeurs pour illustrer la confusion alors régnante dans les bureaux de chômage.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>26</sup> ONEM, Riodoc 62627, mis à jour le 6 octobre 2011.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>28</sup> St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 78.

<sup>29</sup> CNT, avis n°1810 du 17 juillet 2012.

## **6) Judicialisation du conflit**

Courroucés par le volte-face opéré par l'ONEM, nombre d'artistes contestent ces nouvelles interprétations devant le tribunal du travail de Bruxelles qui examine ces requêtes lors de deux audiences publiques des 13 et 14 mai 2013<sup>30</sup>.

Les contestations relatives à la règle du cachet concernent son champ d'application. Suivant l'avis de l'auditeur du travail, le tribunal donne sur ce point raison à l'ONEM, réaffirmant la clarté du texte qui réserve l'application de la règle aux seuls musiciens et artistes, créateurs ou interprètes, du domaine du spectacle<sup>31</sup>. Par le biais d'un constat de lacune intrinsèque autoréparatrice, le tribunal ouvre ensuite cet avantage aux techniciens du spectacle<sup>32</sup>. Il ordonne enfin la réouverture des débats portant sur le fondement juridique de ses modalités d'application.

S'agissant du contentieux relatif à la protection contre la dégressivité de l'article 116, §5 les litiges portaient tant sur son champ d'application que sur la légalité des critères d'application ajoutés au règlement par circulaire. Les jugements rendus sont sans équivoque. D'une part, le tribunal conclut à l'illégalité des critères ajoutés par un texte de valeur inférieure à un texte de valeur supérieure<sup>33</sup>. D'autre part, il rappelle l'étendue du champ d'application de cette disposition qui, « hormis l'exclusion des travailleurs occupés dans l'industrie hôtelière [...] ne comporte aucune restriction quant aux travailleurs visés ou aux secteurs d'occupation qui seraient exclus »<sup>34</sup>. Enfin, il valide l'interprétation de la notion de « contrat de très courte durée » retenue par l'ONEM.

Ces jugements sont l'occasion, tant pour le tribunal que pour l'ONEM de dénoncer les caractères aride et flou de la réglementation de référence. Largement médiatisés, ils relancent les débats et contraignent le gouvernement à sortir de sa réserve. La ministre de l'Emploi annonce alors une prochaine adaptation des dérogations propres aux artistes en matière d'assurance chômage.

## **7) La réforme de 2014**

La refonte systématique de ces dispositions est ainsi opérée à l'occasion de deux arrêtés royaux<sup>35</sup> et ministériels<sup>36</sup> du 7 février 2014. Diverses clarifications sont alors apportées à la réglementation.

---

<sup>30</sup> St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 90.

<sup>31</sup> Trib. trav. Bruxelles, 28 juin 2013 (17<sup>e</sup> ch.), R.G. n°12/7586/A, *A.M.*, 2013, n°6, pp. 489-493.

<sup>32</sup> Trib. trav. Bruxelles, 28 juin 2013 (17<sup>e</sup> ch.), R.G. n°12/8893/A, *A.M.*, 2013, n°6, pp. 483-489.

<sup>33</sup> Trib. trav. Bruxelles, 19 juillet 2013 (17<sup>e</sup> ch.), R.G. n°12/9237/A, *A.M.*, 2013, n°6, p. 495.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> A.R. du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71*bis*, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48*bis* et abrogeant un article 74*bis* dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, *M.B.*, 20 février 2014, p. 13833.

<sup>36</sup> A.M. du 7 février 2014 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 20 février 2014, p. 13839.

Le règle du cachet connaît des modifications tantôt extensives, tantôt restrictives. En matière d'admissibilité, elle voit son champ d'application s'étendre à l'ensemble des activités artistiques donnant lieu à une rémunération à la tâche. Désormais ouvert aux artistes interprètes et créateurs sous contrat de travail ou sous contrat article 1<sup>er</sup> *bis*, l'accès à cette réglementation se referme alors pour les techniciens.

Le nombre de « jours fictifs » obtenu par l'application de cette règle dans la phase de valorisation des jours de travail se voit quant à lui plafonné. Le salaire de référence est par ailleurs significativement augmenté<sup>37</sup>. Enfin, dans la phase de perception des allocations, l'artiste est désormais tenu d'accomplir des déclarations supplémentaires via le formulaire « C3 »<sup>38</sup>. Cette formalité permet à l'ONEM d'effectuer le décompte des jours non-indemnisables sur base du nombre de jours de travail déclarés par la règle du cachet lors du trimestre précédent<sup>39</sup>. Pour la doctrine, « tout se passe ici comme si l'ONEM récupérait d'une main ce qu'il accorderait de l'autre »<sup>40</sup>.

L'ouverture de la protection contre la dégressivité des allocations aux artistes interprètes ou créateurs et aux techniciens s'accompagne d'un durcissement de ces conditions d'accès. Dorénavant, 156 prestations (dont au moins 104 à caractère artistique) sur une période de référence de 18 mois sont requises pour en bénéficier. D'autre part, la nécessité de justifier annuellement de trois contrats de courte durée pour en obtenir le renouvellement est inscrite dans la loi<sup>41</sup>.

La dérogation à la règle de l'emploi convenable permettant aux artistes de refuser un emploi dans une autre profession se voit soumise, elle aussi, à la démonstration de 156 journées de travail (dont deux tiers à caractère artistique) sur une période de 18 mois<sup>42</sup>. Par ailleurs, un nouvel article 48*bis* régissant le cumul d'activité avec la perception d'allocation fait son entrée dans la réglementation.

Une dernière modification concerne l'article 130, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal régissant le cumul des revenus issus des droits d'auteur et des droits voisins avec les allocations de chômage. Précédemment pris en compte uniquement s'ils provenaient d'une activité exercée pendant la période de chômage et dans la mesure de leur dépassement d'un certain seuil, ils sont désormais pris en considération exclusivement au regard de ce dernier critère<sup>43</sup>.

En somme, faite de mouvements d'ouverture et de fermeture, la réforme de 2014 se montre particulièrement sévère avec les techniciens et les artistes débutants soumis à de plus hauts degrés d'exigence. La publication de ces arrêtés provoque une nouvelle levée de bouclier de la part des associations d'artistes et de techniciens de la Communauté française. La FGTB et

---

<sup>37</sup> A.M. du 26 novembre 1991 précité, art. 10, al. 2 tel que remplacé par A.M. du 7 février 2014 précité, art. 2.

<sup>38</sup> Arrêté royal, art. 48*bis*, §2, al. 6 à 9 tels qu'insérés par A.R. du 7 février précité, art. 3.

<sup>39</sup> Arrêté royal, art. 48*bis*, §2, al. 10 à 13 tels qu'insérés par A.R. du 7 février précité, art. 3.

<sup>40</sup> St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 103.

<sup>41</sup> Arrêté royal, art. 116, §§ 5 et 5*bis* tels que modifiés et insérés par A.R. du 7 février 2014 précité, art. 6.

<sup>42</sup> A.M. du 26 novembre 1991 précité, art. 31 tel que modifié par A.M. du 7 février 2014 précité, art. 3.

<sup>43</sup> Arrêté royal, art. 130, §2, al.3 tel que modifié par A.R. du 7 février 2014 précité, art. 7.

la SETCA-Culture s'empresse de dénoncer les effets pervers de la règle du cachet. Tandis que du côté de la Flandre, artistes et syndicats se réjouissent de ces avancées<sup>44</sup>.

Fin 2017, le CNT rend un avis mitigé sur la réforme constatant la persistance d'abus et déplorant les différences d'interprétation entre bureaux de chômage<sup>45</sup>. Le 22 septembre de la même année, l'ONEM adopte, par circulaire, de nouvelles interprétations restreignant, pour les artistes, l'accès aux allocations et à la protection contre la dégressivité<sup>46</sup>. À nouveau censurées par les juridictions du travail, ces restrictions sont ensuite annulées par le ministre de l'Emploi.

Nous le voyons, issues d'adaptations ponctuelles, les dérogations dont bénéficiaient les artistes chômeurs à la veille de la réforme ne forment pas un système cohérent. En définitive, selon Steve Bottacin et Jean-Gilles Lowies, elles constituent même une « mosaïque de dispositions dérogatoires conçues au fil d'une dynamique itérative de "bricolage" »<sup>47</sup>.

## **C.- UN VENT DE RÉFORME**

La crise du Covid-19 jette une nouvelle lumière crue sur la précarité des conditions sociales des artistes. Privés de travail et partant de revenu, les artistes peinent en outre à satisfaire aux conditions d'admissibilité des couvertures sociales alors mobilisées. Tandis que de nouveaux ajustements temporaires sont adoptés, la question de la protection sociale des artistes revient à l'agenda politique.

### **1) Les ajustements temporaires**

Dès les premières semaines du confinement, l'assurance chômage est fortement mobilisée pour faire face à l'impact de cette mesure sur le marché du travail. À côté du chômage temporaire, le régime de droit commun du chômage connaît lui aussi rapidement quelques aménagements. Les adaptations en faveur des artistes se sont quant à elles faites attendre.

Dès avril, les artistes profitent néanmoins d'une première mesure de soutien prise en matière de chômage complet. Par arrêté royal du 23 avril 2020<sup>48</sup>, la ministre de l'Emploi prévoit en effet la neutralisation des mois d'avril à juillet sous forme de prolongation des périodes de référence nécessaires à l'obtention ou à la conservation d'un avantage. Le gel de la dégressivité des allocations est ainsi provisoirement acquis pour l'ensemble des travailleurs au chômage. Courant mai, la ministre prévoit encore, à de strictes conditions, l'ouverture du

---

<sup>44</sup> St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *op. cit.*, p. 105 et 106.

<sup>45</sup> CNT, avis n°2061 du 28 novembre 2017.

<sup>46</sup> ONEM, Riodoc 140424, mis à jour le 22 septembre 2017.

<sup>47</sup> St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. I Le cadre actuel », *op.cit.*, p. 65.

<sup>48</sup> A.R. du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, *M.B.*, 30 avril 2020, p. 29788.

chômage temporaire « aux travailleurs de l'évènementiel et du secteur artistique » dont le contrat est suspendu en raison de l'interdiction de rassemblement<sup>49</sup>.

Au terme d'âpres débats et d'intenses consultations du secteur, un projet de loi améliorant la situation des artistes au chômage est adopté à la Chambre le 9 juillet 2020<sup>50</sup>. Le cumul illimité des droits d'auteurs et droits voisins perçus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020 avec les allocations de chômage est ainsi autorisé<sup>51</sup>. Les périodes de référence de 12 et 18 mois prises en compte pour le renouvellement ou l'obtention de la non-dégressivité des allocations sont, quant à elles, suspendues entre le 13 mars et le 31 décembre 2020<sup>52</sup>. Il en va de même de la période de référence de 12 mois prise en compte lorsque l'artiste souhaite déroger à la règle de l'emploi convenable<sup>53</sup>. Enfin, l'article 6 de la loi assouplit provisoirement les conditions d'admissibilité à l'assurance chômage pour certains travailleurs culturels. Ces travailleurs sont en effet temporairement admis aux allocations sur base de 10 prestations artistiques ou techniques pour lesquelles des cotisations sociales ont été retenues ou sur base d'activités de même nature équivalentes à au moins 20 journées de travail prestées entre le 13 mars 2019 et le 13 mars 2020. D'abord prolongées jusqu'au 30 septembre 2021, ces dispositions seront une dernière fois réactivées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022.

Une ultime mesure en faveur des artistes entre encore en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour cesser de produire ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'article 2 d'un arrêté royal du 2 mai 2021<sup>54</sup> prévoit en effet l'augmentation du montant minimal des allocations des chômeurs bénéficiant des articles 116, §5 et 116, §5bis de l'arrêté royal. Deux nouveaux minima journaliers s'appliquant l'un au travailleur ayant charge de famille, l'autre au travailleur isolé et au cohabitant sont ainsi fixés en dépit des critiques du Conseil d'État fondées sur l'égalité de traitement<sup>55</sup>.

Dans son rapport au Roi, le ministre justifie cette augmentation temporaire à destination des seuls artistes intermittents au regard de l'augmentation provisoire qu'a connu l'allocation de

---

<sup>49</sup> Commission des Affaires sociales, *Doc.*, Ch., Compte rendu analytique, n°173, 8 mai 2020, p.25.

De l'avis de la doctrine, cet aménagement est cependant resté éloigné des pratiques en vigueur de la secteur culturel. Voy. St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. III Les évolutions et positionnements récents », *C.H. Crisp*, n°2498, 2021, p. 34-35.

<sup>50</sup> L. du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, *M.B.*, 27 juillet 2020, p. 55531. Pour un commentaire de cette loi voy. Q. DETIENNE, « La sécurité sociale, arme de soutien massif en période de pandémie : analyse des mesures phares adoptées pendant la crise », *Le droit public belge face à la crise du Covid-19*, Fr. Bouhon, E. Slautsky et St. Wattier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 934-935 ; L. CICCIA, « Faire culture autrement ou comme avant ? Quatre voies alternatives au débat sur le "statut des artistes" », *Revue Nouvelle*, 2021, n°2, pp. 54-55 et St. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, « Le statut social de l'artiste en Belgique. III Les évolutions et positionnements récents », *op. cit.*, pp. 35-36.

<sup>51</sup> L. du 15 juillet 2020 précitée, art. 2.

<sup>52</sup> L. du 15 juillet 2020 précitée, art. 4.

<sup>53</sup> L. du 15 juillet 2020 précitée, art. 5.

<sup>54</sup> A.R. du 2 mai 2021 complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique, *M.B.*, 7 mai 2021, p. 46943.

<sup>55</sup> Avis C.E. 69.237/1 du 16 avril 2021, sur un projet d'arrêté royal complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique, *M.B.*, 7 mai 2021, p. 46943, observations n°5-6.

chômage temporaire en temps de crise. Selon lui, cumulant des contrats de courte durée, les « *travailleurs/chômeurs* intermittents du secteur artistique »<sup>56</sup>, particulièrement touchés par la crise, n'ont pu accéder à ce revenu de remplacement amélioré. Ainsi juge-t-il qu'il est proportionné d'augmenter également le montant minimal des allocations des seuls artistes.

## 2) *La proposition « Working in the Arts »*

Nous l'avons dit, la crise du Covid-19 a mis en exergue les failles de la protection sociale des artistes alors en vigueur. Le 30 septembre 2020, la Vivaldi inscrit la réforme du statut social de l'artiste à son programme. En concertation avec le secteur, le Gouvernement entend formuler « des propositions précises, objectives et justes pour les artistes actuels et en devenir, qui valorisent l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente »<sup>57</sup>.

Sous l'égide des ministres Pierre-Yves Dermagne, Franck Vandebroucke et David Clarinval s'entame alors une procédure législative basée sur une approche « ascendante »<sup>58</sup>. L'exécutif entend en effet associer le secteur au processus décisionnel. Concrètement, une plateforme digitale baptisée « *Working in the Arts* » est mise en place au printemps 2021. De mai à juin, les personnes intéressées sont invités à y exprimer leur opinion sur des thèmes tels que le « statut d'artiste », le régime de petites indemnités ou la Commission Artistes. Réunissant 470 intervenants, les débats aboutissent à la rédaction de 128 propositions<sup>59</sup>. Un groupe de travail technique est par ailleurs chargé de modérer ces débats, d'identifier les enjeux, d'intégrer les *inputs* et de formuler des solutions. Encadré par des conseillers des ministres concernés, il compte 28 membres, représentants de fédérations du secteur, experts, et représentants de l'ONSS, de l'INASTI et de l'ONEM.

Dans la première phase de ses travaux, le groupe WITA a pour mission d'élaborer une proposition pour une « modernisation de la protection sociale qui améliore le “statut d'artiste” existant en fournissant : des règles de sécurité sociale mieux adaptées à la situation et aux besoins des artistes ; un renforcement de la pratique artistique ; une solidarité avec et au sein du secteur »<sup>60</sup>. Il lui revient de définir les enjeux stratégiques d'une réforme de l'assurance chômage, de la Commission Artistes et du régime des petites indemnités. D'entrée, ceux qui pensaient être conviés à un débat autour d'un statut *sui generis* détaché de l'assurance chômage voient ainsi leurs espoirs déçus.

De ces travaux ressort une note de synthèse<sup>61</sup> rédigée par les cabinets Dermagne et Vandebroucke. Largement commentée par les fédérations participant au groupe de travail

---

<sup>56</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 2 mai 2021 précité, p. 46943. Nous soulignons.

<sup>57</sup> Accord de gouvernement, 30 septembre 2020, p. 45 disponible sur [https://www.belgium.be/sites/default/files/accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/accord_de_gouvernement_2020.pdf).

<sup>58</sup> Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°2864/3, p. 3.

<sup>59</sup> Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°2864/3, p. 3.

<sup>60</sup> *Working in the Arts*, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, printemps 2021, disponible sur <https://drive.google.com/file/d/1A-uGVVsBQO1l7bJqccPBSBmP6p1xwGG3/view>.

<sup>61</sup> *Ibid.*

technique<sup>62</sup>, cette note sert ensuite de base à la rédaction des textes législatifs au sein des cellules stratégiques des ministres concernés. Divisée en trois volets, la première phase du travail donne lieu à la publication de trois textes dont l'entrée en vigueur s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La loi du 16 décembre 2022<sup>63</sup> institue une Commission du travail des arts qui remplace la Commission Artistes. Sa composition s'ouvre aux représentants des fédérations professionnelles du secteur présents pour moitié au sein des différentes chambres. Parmi ses missions élargies, elle disposera, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la compétence de délivrer la nouvelle attestation du travail des arts, clé d'accès nécessaire mais non suffisante à toutes les règles spécifiques applicables au travailleur des arts. À cette même date, le régime des petites indemnités deviendra quant à lui l'indemnité des arts en amateur<sup>64</sup>. Entamée par la publication de l'arrêté royal du 30 juillet 2022<sup>65</sup>, la refonte du système se veut ainsi un ensemble cohérent<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> Voy. e.a. F.(s), « Le projet de réforme du "statut" pour les nul.le.s », 2021, disponible sur <https://f-s.collectifs.net/wp-content/uploads/2021/06/Le-projet-de-reforme-du-statut-pour-les-nul-le-s.pdf> ; A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *L'Atelier des droits sociaux*, 2021, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-outil-reforme-statut-de-lartiste.pdf> et UPACT, « Décryptage de la note WITA du 25 juin 2021 pour une réforme du statut des travailleur.euse.s des arts », disponible sur <https://drive.google.com/file/d/1sA7m5RrK1lwJ6poQDSo0nJptHjrEJlu2/view>.

<sup>63</sup> L. du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, *M.B.*, 27 décembre 2022, p. 101168.

L'entrée en vigueur des articles portant création de la Commission est fixée au 24 mars 2023. Le commencement de ses travaux est prévu à une date à fixer en Conseil des Ministres et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>64</sup> A. R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 5 décembre 1969, p. 11753, art. 17<sup>sexies</sup> tel que modifié par A.R. du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, *M.B.*, 24 mars 2023, p. 33767, art. 30.

Entrée en vigueur à une date à fixer en Conseil des Ministres et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le contrôle de l'utilisation de ces défraiements exempts de cotisations sociales et exonérés d'impôts sera désormais effectué dans le chef du donneur d'ordre soumis par ailleurs à une contribution de solidarité annuelle au-delà d'un certain seuil. Le montant et le nombre annuel d'I.A.A. seront par ailleurs revus à la baisse dans le chef de l'exécutant. En pratique, il nous paraît permis d'envisager que ces changements donneront un sérieux coup de frein au recours massif à ce mode de « rémunération » des artistes professionnels.

<sup>65</sup> A.R. du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 23 août 2022, p. 63274.

<sup>66</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63275.

## **II.- LES NOUVELLES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAVAILLEUR DES ARTS**

À dater du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'arrêté royal du 30 juillet 2022 ajoute un nouveau chapitre dans la réglementation chômage. Ce douzième chapitre rassemble en un seul endroit les dispositions relatives au travailleur occupé dans le secteur des arts. Suivant le rapport au Roi, les objectifs sont multiples. S'il tend à améliorer le cadre existant, ce chantier entend également « garantir une plus grande participation du secteur à la sécurité sociale »<sup>67</sup> tout en assurant plus d'égalité et de solidarité au sein du secteur. Il vise encore à renforcer la pratique artistique caractérisée par le travail invisibilisé et l'intermittence des revenus. Il prétend, enfin, « reconnaître le travailleur des arts comme un travailleur à part entière »<sup>68</sup>.

À la faveur de cette refonte, les travailleurs des arts font désormais l'objet d'un nouveau chapitre spécifique dérogeant en partie aux règles générales. À côté de la réglementation applicable au « chômeur de droit commun » s'applique donc à présent un régime d'exception à destination des travailleurs des arts. Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous, ces derniers restent toutefois soumis au régime général.

Après avoir défini les conditions d'admissibilité à ce nouveau régime (A), nous présentons les normes encadrant l'indemnisation (B). Nous nous intéressons ensuite à son renouvellement (C). Nous examinons encore les droits et obligations du travailleur des arts (D) avant de nous pencher sur les causes d'extinction de la protection (E). Enfin, nous terminons par un bref exposé du droit transitoire (F).

### **A.- L'ADMISSIBILITÉ**

En vertu du nouvel article 182, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, est admis au régime spécifique en faveur des travailleurs des arts, le travailleur détenteur d'une attestation des arts qui prouve 156 jours de travail sur une période de référence de 24 mois précédant immédiatement la demande. La réunion de ces trois conditions ouvre le droit à l'application des dispositions particulières pour une période renouvelable de 36 mois « calculée de date à date à partir du jour où le droit a été accordé [...] et pour autant que le travailleur se trouve toujours dans la période de validité de l'attestation »<sup>69</sup>.

Assoupli et uniformisé, l'accès à la protection spécifique se fait désormais en une seule étape. Il ne s'agit donc plus de prêter d'abord le stage de droit commun ouvrant le droit aux allocations pour ensuite prétendre à la non-dégressivité au terme de la première année d'indemnisation.

Ces conditions d'admissibilité méritent quelques mots d'explication.

---

<sup>67</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63275.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Arrêté royal, art. 182, §1<sup>er</sup>, al. 2.

## 1) Le nombre de jour de travail

Quel que soit l'âge du demandeur, l'accès au régime dérogatoire requiert, en guise de stage, la démonstration de 156 jours de travail pendant une période de référence de 24 mois. Par jour de travail, il convient d'entendre une journée effective donnant « lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage, et à une rémunération dite "suffisante" »<sup>70</sup>, soit au moins égale à 75,19 euros brut par jour<sup>71</sup>. Pour une meilleure prise en compte du travail invisibilisé, le nombre de jours requis est ainsi nettement restreint. Par conséquent, il n'est pas tenu compte des journées assimilées<sup>72</sup>.

Soucieux de faciliter l'accès des travailleurs des arts à la protection sociale des travailleurs salariés, le législateur prévoit, en l'article 185, §3 des modalités de détermination du nombre de jours de travail dérogeant au régime général. Il opte en effet pour la conversion généralisée des prestations de travail en journée de travail « peu importe le régime de travail, la nature du travail, le mode de rémunération, la fonction occupée, le secteur d'occupation »<sup>73</sup>. Sont ainsi prises en considération les activités artistiques, non-artistiques, péri- et para-artistiques exercées par le travailleur « qui souvent, ne peut vivre uniquement de son art »<sup>74</sup>. En vertu de cette règle dite du cachet, le nombre d'« équivalent-jour »<sup>75</sup> de travail s'obtient par la division de la rémunération brute par un salaire de référence correspondant à 1/26<sup>ème</sup> du RMMM. Afin de garantir une meilleure participation du travailleur des arts à la sécurité sociale, le nombre d'équivalent-jour ainsi valorisé est en outre plafonné à 78 par trimestre<sup>76</sup>.

Laissant poindre une corrélation entre admissibilité à la sécurité sociale et hauteur du revenu<sup>77</sup>, la condition de stage se traduit dès lors dans le montant de 11.729,64 euros bruts à réunir en minimum 2 trimestres situés dans les 24 mois précédant immédiatement la demande<sup>78</sup>.

Il reste à noter que la période de référence de 24 mois se voit prolongée de la durée des périodes d'incapacité liées à la parentalité et à la maladie ou à l'accident d'au moins trois mois. Sont pareillement neutralisées les périodes d'impossibilité de travailler par suite de force

---

<sup>70</sup> A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/11/reforme-statut-travail-des-arts16112022-1.pdf>, p.4.

<sup>71</sup> Conformément au prescrit de l'article 37, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal, seule la journée rémunérée au moins à hauteur du salaire minimum moyen est prise en compte. Au 1<sup>er</sup> décembre 2022, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti (ci-après RMMM) s'élève à 1.954,99 euros.

<sup>72</sup> Arrêté royal, art. 185, §2.

<sup>73</sup> A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *op. cit.*, p. 11.

<sup>74</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63277.

<sup>75</sup> A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *op. cit.*, p.6. À la suite d'Anne-Catherine Lacroix, nous privilégions cette terminologie qui traduit plus rigoureusement le véritable point de départ ainsi pris en compte, à savoir, le salaire brut.

<sup>76</sup> Arrêté royal, art. 185, §3, al. 4.

<sup>77</sup> À ce sujet voy. CNT, avis n°2.257 du 7 décembre 2021, p. 18 et A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *op. cit.*, pp. 12-13.

<sup>78</sup> Montant au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

majeure et d'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée pendant trois mois au moins<sup>79</sup>.

## **2) L'attestation de travailleur des arts**

Au jour de la demande et pendant toute la durée de la période d'application, le travailleur qui prétend à la protection du chapitre XII doit en outre disposer d'une attestation du travail des arts délivrée par la nouvelle Commission du travail des arts. Consacrée par l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022, cette attestation constitue l'« une des grandes nouveautés de la réforme »<sup>80</sup>. Conçue telle une clé d'entrée vers les protections sociales spécifiques, elle est réservée à la personne physique démontrant « une pratique artistique professionnelle dans les arts »<sup>81</sup> limités aux arts audiovisuels, aux arts plastiques, à la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée<sup>82</sup>.

L'activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien se définit comme l'activité qui fournit une contribution nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique<sup>83</sup>. Le caractère professionnel de l'activité s'apprécie quant à lui au regard du temps investi et des revenus professionnels générés. La Commission évaluera ainsi s'ils suffisent à assurer au demandeur « une partie de sa propre subsistance »<sup>84</sup>.

L'arrêté royal du 13 mars 2023 distingue l'attestation ordinaire, de l'attestation « plus »<sup>85</sup> et de l'attestation « débutant »<sup>86</sup> dont la délivrance obéit à des conditions distinctes. Seules les deux dernières ouvrent le droit à la protection du chapitre XII.

Nous le voyons, la compétence d'apprécier le caractère artistique des prestations et partant de définir le champ d'application du chapitre XII appartient désormais à la Commission du travail des arts. L'ONEM, présent au sein de la Commission, reste toutefois « le garant du respect des conditions d'accès au chômage proprement dit »<sup>87</sup>.

## **3) La demande**

Le bénéfice de la protection s'obtient enfin moyennant demande. Introduite auprès de l'organisme de paiement par formulaire « C181 », elle obéit par ailleurs aux formes et délais de la réglementation générale. Ce formulaire sert également de support aux déclarations personnelles obligatoires sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement.

---

<sup>79</sup> Arrêté royal, art. 185, §1<sup>er</sup>.

<sup>80</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 472. Nous y reviendrons *infra*.

<sup>81</sup> L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 7, §1<sup>er</sup>.

<sup>82</sup> L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 7, §3.

<sup>83</sup> L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 7, §4.

<sup>84</sup> L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 7, §5.

<sup>85</sup> A.R. du 13 mars 2023 précité, art. 12, §8.

<sup>86</sup> A.R. du 13 mars 2023 précité, art. 17, §1<sup>er</sup>.

<sup>87</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 478.

## **B.- L'INDEMNISATION**

Éligible à la protection particulière du chapitre XII, le travailleur des arts bénéficie, pendant 36 mois renouvelables, d'une allocation spécifique dite du travail des arts dont le régime et les modalités de calcul sont fixés par les nouveaux articles 190 et 191 de l'arrêté royal.

### **1) Régime d'indemnisation**

Le droit commun distingue deux régimes d'indemnisation suivant que le travailleur est au chômage complet ou au chômage temporaire. En outre, en cas de chômage complet, le nombre d'allocations journalières varie selon que le demandeur est travailleur à temps plein, à temps partiel volontaire ou à temps partiel involontaire<sup>88</sup>.

En son article 191, §1<sup>er</sup> le chapitre XII retient uniquement le régime d'indemnisation à temps plein applicable au travailleur des arts au chômage complet à temps plein, à temps partiel volontaire ou à temps partiel involontaire.

### **2) Montant de l'allocation**

En règle, la détermination du montant journalier de l'allocation de chômage fait intervenir plusieurs facteurs : la rémunération journalière moyenne plafonnée (calculée différemment selon le mode d'occupation du travailleur), la situation familiale, la durée du chômage et le passé professionnel<sup>89</sup>. À cet égard, le régime d'exception réservé au travailleur des arts opère une nouvelle fois une nette simplification.

L'article 191, §1<sup>er</sup> dispose en effet que le travailleur des arts bénéficie d'une allocation journalière équivalente à 60% de sa rémunération journalière moyenne. Correspondant ainsi à l'application d'un pourcentage unique et inchangé, l'allocation de chômage du travailleur des arts ne connaît pas la dégressivité<sup>90</sup>.

La rémunération journalière moyenne est le résultat de la division par 156 de la somme des rémunérations brutes perçues dans la période de référence visée à l'article 182, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup><sup>91</sup>. Suivant le prescrit de l'article 190, alinéa 2, le salaire de référence ainsi obtenu est pris en considération à concurrence du montant limite B, plafond de la troisième phase de la première période d'indemnisation, soit à hauteur de 114,68 euros par jour au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et ce quelle que soit la situation familiale du demandeur.

Enfin, entérinant les mesures temporaires adoptées dans le cadre de l'arrêté royal du 2 mai 2021, le législateur augmente encore le montant des allocations minimales journalières des travailleurs des arts. Optant pour l'individualisation des allocations, il prévoit alors deux barèmes s'appliquant à trois situations familiales différentes. Concrètement, au 1<sup>er</sup> décembre

---

<sup>88</sup> M. SIMON, *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 321.

<sup>89</sup> Arrêté royal, art. 114.

<sup>90</sup> Aussi, les articles 116, §1<sup>er</sup> relatif aux conditions de retour en première période d'indemnisation et 116, §2 régissant la prolongation des première et deuxième périodes ne s'appliquent plus au travailleur qui bénéficie de l'allocation du travail des arts.

<sup>91</sup> Arrêté royal, art. 190, al. 1<sup>er</sup>.

2022, le travailleur des arts chef de famille peut prétendre à une allocation journalière située entre minimum 65,41 et maximum 68,81 euros tandis que le travailleur des arts cohabitant et isolé voit son allocation fixée entre 57,63 et 68,81 euros<sup>92</sup>.

Déjà critiquée à l'époque, cette différence de traitement entre les travailleurs des arts et les autres travailleurs se justifie, selon le législateur, en raison du profil atypique des premiers qui sont « dans une situation distincte des autres demandeurs d'emploi puisque même s'ils perçoivent des allocations dans le cadre de l'assurance chômage, ils effectuent un travail ce qui est renforcé par la réforme. Cependant le travail est rendu invisibilisé et/ou est caractérisé par l'intermittence. Cela a pour conséquence que le travailleur des arts peut être amené à avoir besoin de la protection sociale pendant de longues périodes voire l'ensemble de sa carrière tandis qu'un demandeur d'emploi a pour objectif de retrouver un emploi »<sup>93</sup>.

## **C.- LE RENOUVELLEMENT**

Limité à 36 mois, le droit à l'allocation du travail des arts se renouvelle pour 36 nouveaux mois à des conditions plus sévères qu'auparavant. Suscitant l'amertume du groupe de travail technique<sup>94</sup>, ce renforcement des conditions de renouvellement apparaît tel le pendant de l'assouplissement des conditions d'accès. L'article 182, §2 recense ces nouvelles conditions.

### **1) Procédure et délais**

À l'expiration de la période d'application, le droit à l'allocation du travail des arts se renouvelle moyennant demande pour une nouvelle période de 36 mois calculée de date à date<sup>95</sup>. Ainsi, les périodes d'application se succèdent de 36 mois en 36 mois au jour anniversaire de l'octroi de l'avantage. Ce principe connaît toutefois une exception. Pour celui qui au jour de l'expiration de la période d'application exerce une activité indépendante à titre principal de plus de trois mois, la fin de la période d'application est en effet considérée se situer à l'issue de la période de travail indépendant<sup>96</sup>.

L'organisme de paiement est tenu d'avertir le travailleur des arts de la fin de la période au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'octroi<sup>97</sup>. Le travailleur introduit quant à

---

<sup>92</sup> À la même date le montant journalier de l'allocation forfaitaire de la troisième période d'indemnisation du chômeur cohabitant de droit commun s'élève quant à lui à 26,69 euros.

<sup>93</sup> Rapport au Roi précédant A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63278.

<sup>94</sup> Voy. e.a. F.(s), « Pièges, précipitation et précarisation », *Politique*, n°117, 2021, p. 87 ; N. BIER et A.-C. LACROIX, « Réforme du "statut de l'artiste", que dire encore ? réflexion sur les opportunités que recèle l'assurance chômage », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur [https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/06/Reforme-du-statut-de-lartiste-que-dire-encore\\_.docx.pdf](https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/06/Reforme-du-statut-de-lartiste-que-dire-encore_.docx.pdf) et Fr. YOUNG, « Pourquoi les pauvres (artistes) refusent-ils de devenir riches ? », *Politique*, n°117, 2021, p. 88.

<sup>95</sup> Arrêté royal, art. 182, §2.

<sup>96</sup> Arrêté royal, art. 182, §2, al. 7.

<sup>97</sup> Arrêté royal, art. 182, §3, al. 2.

lui sa demande au plus tôt le premier jour du mois qui précède celui durant lequel la période d'application vient à expiration<sup>98</sup>.

Pour le surplus, la demande satisfait aux exigences de l'article 133 et suivants.

## **2) Conditions du renouvellement**

Est admis à nouveau au bénéfice de l'allocation du travail des arts le travailleur qui, disposant d'une attestation « plus » en cours de validité, justifie de 78 jours de travail dans une période de référence de 36 mois précédant immédiatement l'expiration de la période d'application en cours<sup>99</sup>.

Par jour de travail, il convient d'entendre un jour de travail effectif ayant donné lieu à retenue de cotisations sociales par l'ONSS et à rémunération suffisante peu importe la nature de la prestation, le mode de rémunération et le régime de travail. Le nombre d'équivalent-jour de travail s'obtient selon les modalités prescrites par l'article 185, §3. Dès lors, est admis au renouvellement, le travailleur des arts qui prouve 5.864,82 euros de revenus bruts sur les 36 mois de la période de référence<sup>100</sup>. Cette dernière se voit prolongée dans les mêmes hypothèses que la période de référence de l'admissibilité à la protection<sup>101</sup>.

Par exception, deux catégories de travailleur peuvent prétendre au renouvellement de la protection moyennant la démonstration de 39 équivalents-jours de travail, soit moyennant la perception de 2.932,41 euros sur la période de référence<sup>102</sup>. Le législateur prévoit ainsi une dérogation pour le travailleur des arts ayant bénéficié d'une indemnité de maternité ou d'adoption pendant la période de référence<sup>103</sup>. Profite également de cette disposition celui qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, a bénéficié d'au moins une allocation dont le montant a été fixé conformément à l'article 116, §5 ou 116, §5*bis* et qui justifie de 18 ans d'ancienneté professionnelle sous attestation du travail des arts au moment du renouvellement<sup>104</sup>.

## **3) Révision du montant de l'allocation**

En son premier alinéa, le nouvel article 193 pose pour principe le maintien du montant de l'allocation journalière moyenne lors du renouvellement. Une possibilité de révision à la

---

<sup>98</sup> Arrêté royal, art. 182, §2, al.8.

<sup>99</sup> Arrêté royal, art. 182, §2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>100</sup> Montant au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>101</sup> Arrêté royal, art. 185, §1<sup>er</sup>.

<sup>102</sup> Montant au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>103</sup> Ce dernier bénéficie donc d'une prolongation de la période de référence et d'une diminution du nombre de jours requis. En réponse aux réserves du Conseil d'État, le législateur justifie cette différence de traitement par renvoi à l'avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes selon lequel la seule prolongation de la période de référence ne tiendrait pas suffisamment compte des contraintes liées à l'arrivée d'un enfant en bas âge. Voy. INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, avis N°2022-A/008.

<sup>104</sup> Pour l'application de cette exception, la période sous « statut » est assimilée à une période sous attestation en vertu de l'article 182, §2, alinéa 4. Le législateur entend ainsi tenir compte des particularités de cette catégorie de travailleurs rentrés dans le « statut » dans des conditions plus contraignantes tout en ayant connu des conditions de renouvellement plus souples. Il est par ailleurs constaté que, dans ce secteur, le travail se raréfie avec l'ancienneté. Voy. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63277.

hausse est toutefois prévue, sur demande, dans l'hypothèse où une rémunération journalière moyenne supérieure peut être trouvée pour un trimestre civile entièrement situé dans la période de référence. Cette éventuelle nouvelle rémunération journalière moyenne correspond à 1/78<sup>ème</sup> ou à 1/39<sup>ème</sup> de la somme des montants bruts perçus au cours de ce trimestre, selon que le travailleur des arts est tenu de prouver 78 ou 39 jours pour le renouvellement<sup>105</sup>.

## **D.- LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR DES ARTS**

À la faveur de la réforme, le travailleur des arts dispose de nouveaux droits et obligations propres. La prise en compte du travail invisibilisé et/ou non rémunéré se concrétise en effet dans l'aménagement des conditions d'indemnisation à remplir par le travailleur qui, admis dans le champ d'application du chapitre XII, prétend au bénéfice effectif de l'allocation. Elle se réalise par ailleurs à travers l'introduction de règles spécifiques régissant le cumul d'activités et de revenus avec l'allocation de chômage.

### **1) Les conditions d'indemnisation**

À rebours de la politique d'activation en vigueur depuis le début des années 2000, le travailleur des arts est présumé rechercher activement un emploi<sup>106</sup>. Échappant au contrôle de la disponibilité active, il est également en droit de refuser une offre d'emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts<sup>107</sup>.

Franchissant encore un pas supplémentaire, la réforme autorise, en outre, le cumul d'activités non rémunérées avec l'allocation de chômage. Cette faculté nouvelle se déduit du libellé de l'article 188, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qui dispose que : « par dérogation aux articles 44, 48 et 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, l'activité exercée par le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle et n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité ». dérogeant à ce principe, les activités rémunérées font quant à elles l'objet de nouvelles règles régissant le cumul de revenus. Il n'en demeure pas moins que le travailleur des arts se voit ainsi reconnaître le droit de s'adonner à « un travail qui ne débouche pas immédiatement sur une prestation financière sans perdre le bénéfice des allocations »<sup>108</sup>.

---

<sup>105</sup> Voy. A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *op. cit.*, p. 23.

<sup>106</sup> Arrêté royal, art. 194, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>107</sup> A.M. du 26 novembre 1991 précité, art. 31 tel que modifié par A.R. du 30 juillet 2022 précité, art. 32.

Cette modification met fin à une notable divergence de pratique entre services régionaux de l'emploi en matière d'application de la règle dite de l'emploi convenable. Voy. A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *op. cit.*, p. 10.

<sup>108</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 62275.

Bien que soumis pour le reste aux autres conditions d'indemnisation de la réglementation chômage<sup>109</sup>, le travailleur des arts, fort de ces nouvelles prérogatives, cesse définitivement d'apparaître tel un chômeur comme les autres.

## **2) Les règles en matière de cumul d'activités et de revenus**

Le nouveau régime de cumul d'activités et de revenus entend diminuer les contraintes pesant sur le travailleur des arts en vue de lui offrir « une protection sociale nécessaire à la pratique de son art et de ses activités »<sup>110</sup>.

### a) Le cumul avec une activité indépendante accessoire

À l'instar des autres demandeurs d'emploi, le travailleur des arts est autorisé à exercer une activité indépendante sans la mentionner sur sa carte de contrôle pour autant qu'elle demeure accessoire et qu'elle fasse l'objet d'une déclaration préalable par le biais du formulaire C181<sup>111</sup>. S'il a été envisagé de le dispenser de cette dernière exigence<sup>112</sup>, elle reste toutefois maintenue, contrairement aux autres obligations auxquelles sont soumis les chômeurs de droit commun exerçant une activité indépendante accessoire<sup>113</sup>.

Ainsi autorisé, l'exercice de l'activité indépendante accessoire n'empêche pas la perception d'allocation de chômage à concurrence de la limite annuelle fixée par l'article 189, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'arrêté royal. Le cumul des revenus de cette activité, auxquels s'ajoutent l'ensemble des revenus provenant de l'activité artistique exceptés ceux issus d'une activité statutaire et ceux ayant donné lieu à retenue de sécurité sociale à l'ONSS, est ainsi plafonné à hauteur du double du montant autorisé au chômeur de droit commun par l'article 130 de l'arrêté royal.

En pratique, jusqu'à 10.420,80 euros imposables par an, ces revenus restent sans impact sur l'allocation de chômage. Au-delà, l'allocation journalière est diminuée de la partie du revenu journalier moyen de l'activité accessoire qui dépasse 33,40 euros<sup>114</sup>. Le trop-perçu est alors récupéré par l'ONEM<sup>115</sup>. Est par ailleurs prévue la possibilité, moyennant demande expresse par formulaire C181, d'obtenir le lissage de ces revenus sur trois années. Ce calcul global vise à s'adapter aux caractères différé et fluctuant des revenus des activités artistiques.

---

<sup>109</sup> Le travailleur des arts reste en effet tenu d'être inscrit comme demandeur d'emploi, de répondre aux demandes du service régional de l'emploi, de résider en Belgique, d'être en possession d'une carte de contrôle et de la compléter chaque mois, de déclarer d'éventuels changements de sa situation personnelle et d'être apte au travail. Voy. A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *op. cit.*, p.13.

<sup>110</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 62275.

<sup>111</sup> Arrêté royal, art. 188, §1<sup>er</sup>, al. 5 et 6. En vertu de l'article 188, §4 de l'arrêté royal, le caractère accessoire de l'activité artistique indépendante s'apprécie au regard du montant des revenus et du nombre d'heures de travail.

<sup>112</sup> Voy. *WORKING IN THE ARTS*, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, *op. cit.*, p. 13.

<sup>113</sup> En vertu de l'article 48 de l'arrêté royal, l'exercice de l'activité indépendante accessoire par le chômeur de droit commun suppose la réunion de quatre conditions : une déclaration préalable, la préexistence de l'activité d'au moins trois mois, son exercice entre 18 et 7 heures et l'exclusion d'une série d'activités.

<sup>114</sup> Montant au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>115</sup> Celui qui souhaite éviter ce remboursement dispose de la possibilité d'informer l'ONEM, par formulaire C181, du montant estimé de ses revenus. L'office adapte alors immédiatement le montant de l'allocation. Voy. ONEM, fiche T29, mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## b) Le cumul avec une activité salariée

Les activités exercées sous couvert d'un contrat de travail ou assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, les activités statutaires et la présence obligatoire du travailleur des arts à une exposition publique de ses créations avec vente restent quant à elles mentionnées sur la carte de contrôle entraînant partant la perte de l'allocation pour les jours d'activité<sup>116</sup>. Chaque jour de travail salarié emporte par ailleurs l'application de la règle dite des jours non-indemnisables de l'article 188, §2, alinéa 1<sup>er</sup> qui vise à garantir une plus grande contribution du travailleur des arts au financement de la sécurité sociale<sup>117</sup>.

Pendant de la règle de l'article 185, §3 d'application en matière d'admissibilité, cette règle consiste « à déterminer un nombre de jours de travail supplémentaires qui ne peuvent être indemnisés »<sup>118</sup>. Ainsi, le nombre de jours pour lesquels le droit aux allocations est refusé est égal à la division de la rémunération brute perçue par 5/52<sup>ème</sup> du RMMM (soit par 187,98<sup>119</sup>) dont sont retirés les jours noircis sur la carte de contrôle. Le solde de cette opération « détermine une période rémunérée qui ne peut être cumulée avec les allocations du travail des arts »<sup>120</sup>. Cette période est plafonnée à 78 jours par trimestre civil<sup>121</sup>. Enfin, par exception, cette règle ne s'applique pas aux rémunérations fixées conformément au barème de la Sous-commission paritaire 303-01 pour la production de films<sup>122</sup>.

## E.- LA PERTE DE LA PROTECTION, LA RENONCIATION ET LA RÉADMISSION

En son article 184 l'arrêté royal recense quatre hypothèses d'extinction du droit à la protection du chapitre XII. Ainsi, ce droit prend fin au terme de la période d'application lorsque le travailleur reste en défaut de justifier d'un nombre suffisant de jours de travail, lorsqu'il ne dispose pas d'une attestation renouvelée sans interruption ou encore lorsqu'il a omis d'introduire une demande de renouvellement de l'allocation. Enfin, la protection s'éteint le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur des arts s'est vu retirer son attestation par la Commission en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

En règle, la réadmission obéit aux conditions d'admissibilité de l'article 182, §1<sup>er</sup>. En cas de manquement à l'une des trois conditions de renouvellement, le travailleur des arts peut néanmoins également prétendre à la réadmission à des conditions particulières. Il lui est alors en effet loisible de démontrer tantôt 78, tantôt 156 jours de travail effectifs calculés selon la règle de l'article 185, §3 sur une période de référence de respectivement 12 ou 24 mois<sup>123</sup>.

---

<sup>116</sup> Arrêté royal, art. 188, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3.

<sup>117</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet précité, p. 63275.

<sup>118</sup> Commentaires des articles précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63285.

<sup>119</sup> Montant au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>120</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 486.

<sup>121</sup> Arrêté royal, art. 188, §2, al. 4.

<sup>122</sup> Arrêté royal, art. 188, §2, al. 5 et sv. Cette différence de traitement s'explique en raison du problème particulier que poserait son application dans un secteur qui prévoit des rémunérations journalières supérieures.

<sup>123</sup> Arrêté royal, art. 184, §1<sup>er</sup>, al. 3. Pour le travailleur des arts dont le droit s'éteint faute d'avoir pu justifier d'un nombre suffisant de jours de travail, seules les journées situées après l'expiration de la période de protection la plus récente sont prises en compte.

Ces périodes de référence se prolongent dans les mêmes hypothèses que celles de l'indemnisation.

Le nouvel article 114*bis* de l'arrêté royal règle par ailleurs le sort du travailleur qui a perdu le droit à l'allocation du travail des arts à défaut d'avoir satisfait aux conditions de renouvellement. À sa demande, introduite dans un délai de 12 mois à dater de l'extinction de la protection, il bénéficie d'une allocation forfaitaire spécifique dont le montant correspond à celui de l'allocation de la troisième période d'indemnisation<sup>124</sup>. Ce retour au régime de droit commun s'accompagne de la perte de l'ensemble des avantages particuliers.

Enfin, le droit à l'application du chapitre XII s'éteint encore par voie de renonciation écrite<sup>125</sup>. Moyennant demande, celle-ci emporte le retour aux allocations d'insertion ou de chômage<sup>126</sup>. En pareille hypothèse, le retour aux dispositions particulières requiert la réunion des conditions d'admissibilité ordinaires<sup>127</sup>. Un délai de minimum 24 mois sépare la renonciation de l'éventuelle réadmission qui ne peut être antérieure à l'expiration de la période d'application en cours.

## **F.- DROIT TRANSITOIRE**

Précédant de plusieurs mois le début des travaux de la Commission du travail des arts, prévu au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nouveau régime de protection à destination des travailleurs des arts est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Dans l'intervalle, l'article 195 de l'arrêté royal règle la question du droit transitoire<sup>128</sup>.

### **1) Le sort du travailleur qui bénéficiait du « statut » au 30 septembre 2022**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, le travailleur qui, la veille, profitait du gel de la dégressivité de ses allocations en vertu des articles 116, §5 ou 116, §5*bis* est d'office entré dans le champ d'application du chapitre XII<sup>129</sup>. Si, par dérogation à l'article 190, al. 1<sup>er</sup>, son salaire de référence, base du calcul déterminant le montant de l'allocation, est resté inchangé, il a toutefois directement bénéficié de la nouvelle allocation du travail des arts<sup>130</sup>. Celui qui pouvait faire valoir un salaire de référence très élevé et celui qui bénéficiait de l'allocation plancher ont, à cette occasion, vu leurs allocations revalorisées à la hausse.

L'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul des jours non-indemnisables est, par ailleurs, repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Jusqu'à cette date, l'article 48*bis*, §2, alinéas 6 à 13

---

<sup>124</sup> Il reste à ajouter que cette allocation échappe au champ d'application de l'article 116 de l'arrêté royal.

<sup>125</sup> Arrêté royal, art. 184, §2.

<sup>126</sup> Pour celui qui, au 30 septembre 2022, bénéficiait des articles 116, §5 et 116, §5*bis*, l'article 195, §1<sup>er</sup>, al. 7 prévoit alors un retour en première phase de la deuxième période d'indemnisation.

<sup>127</sup> Arrêté royal, art. 184, §2, al. 2.

<sup>128</sup> Pour une lecture détaillée de cette disposition voy. A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *op. cit.* Voy. aussi ONEM, fiches T29 et T30, mises à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>129</sup> Arrêté royal, art. 195, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>130</sup> Arrêté royal, art. 195, §1<sup>er</sup>, al. 5.

reste donc d'application<sup>131</sup>. Enfin, il est encore prévu qu'à l'entame des travaux de la nouvelle Commission, ce travailleur disposera d'office d'une attestation « plus » d'une validité de 5 ans à dater de ce jour<sup>132</sup>.

## **2) Le sort du travailleur qui prétend à la protection**

Jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Commission, la protection spécifique s'ouvre suivant des conditions d'admissibilité dérogatoires<sup>133</sup>. Quel que soit l'âge du demandeur, l'accès à l'allocation du travail des arts requiert en effet la démonstration de 156 journées effectives de travail à temps plein dont 104 à caractère artistique et/ou technique dans le secteur de l'art au sens des articles 27, 10° et 116, §8 de l'arrêté royal sur une période de référence de 24 mois. Ces prestations restent comptabilisées selon les règles en vigueur au 30 septembre 2022. La période de référence se prolonge quant à elle uniquement en cas d'incapacité pour maladie ou accident de plus de trois mois. Moyennant demande, ce travailleur profite de l'allocation du travail des arts calculée sur base de son salaire de référence déterminé selon les règles anciennes. Pour le surplus, son sort suit celui du travailleur des arts admis d'office.

## **III.- ENJEUX ET PERSPECTIVES**

Nous l'avons dit, la réforme du statut social de l'artiste s'affirme tel un ensemble cohérent de mesures. Dans sa première phase, ce chantier se compose de trois volets introduisant un nouveau chapitre dans la réglementation chômage, instituant une nouvelle Commission du travail des arts et révisant le régime des petites indemnités. À sa suite, une seconde phase est encore annoncée, dédiée notamment aux autres branches de la sécurité sociale (dont les pensions), aux droits d'auteur<sup>134</sup> et à l'amélioration de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur<sup>135</sup>.

Avant de conclure, il nous reste à revenir sur quelques grands traits de cette première étape du processus. Il est en effet opportun d'envisager le chapitre XII de l'arrêté royal au regard de son champ d'application tel que délimité par la Commission des arts (A). Il s'agit par ailleurs d'examiner l'impact, redouté, de la conversion généralisée des prestations (B). Ensuite, nous apprécierons la réforme eu égard à l'objectif poursuivi en matière de reconnaissance du travail invisibilisé (C). Enfin, évoquant la philosophie générale du nouveau chapitre XII, nous tentons d'appréhender son impact sur l'assurance chômage elle-même (D).

---

<sup>131</sup> Arrêté royal, art. 195, §3.

<sup>132</sup> A.R. du 13 mars 2023 précité, art. 37, §1<sup>er</sup>.

<sup>133</sup> Arrêté royal, art. 195, §2, al. 2 à 5.

<sup>134</sup> Une réforme du régime des droits d'auteur a ainsi été menée à la faveur de la loi-programme du 26 décembre 2022. Voy. Loi-programme (I) du 26 décembre 2022, *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 102925, art. 100 à 109.

<sup>135</sup> Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2864/1, p. 7.

De l'avis unanime des acteurs du dossier, il convenait de réformer la protection sociale des artistes. Cependant, une fois ce constat posé, les solutions divergent quant à la forme à donner à cette protection nouvelle. Le cadre imposé par le législateur était celui du maintien dans l'assurance chômage. C'est donc à l'aune de celle-ci que nous l'apprécions.

### **A.- LES CONTOURS DE LA NOTION DE « TRAVAILLEUR DES ARTS »**

Notre chronique des dispositions dérogatoires en matière d'assurance chômage en atteste : jusqu'ici, la délimitation du champ d'application personnel du régime propre aux artistes a été le sujet de nombreuses controverses. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette compétence d'apprécier le caractère artistique d'une prestation n'appartiendra plus à l'ONEM<sup>136</sup>. En effet, l'accès au chapitre XII passera désormais par l'octroi d'une attestation du travail des arts délivrée par la Commission du travail des arts<sup>137</sup>. Aussi, la détermination du champ d'application personnel de l'ensemble des dispositions en faveur des artistes incombera dorénavant à cette unique nouvelle Commission.

L'abrogation des articles 27, 10<sup>o</sup> et 116, §8 de l'arrêté royal qui définissaient les activités artistique et technique s'accompagne de la consécration de la notion de travailleur des arts. En vertu de l'article 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 16 décembre 2022, le travailleur des arts se définit comme « la personne qui exerce une activité dans le domaine des arts, qu'il s'agisse d'une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien ».

Nous l'avons déjà souligné, les contours de la notion de travail des arts se dégagent des dispositions qui instituent et organisent la délivrance du sésame attestant de cette qualité. En effet, l'article 7 de loi du 16 décembre 2022 dispose que l'obtention de l'attestation requiert la preuve d'une pratique artistique professionnelle nécessaire dans le domaine des arts.

Bien qu'ouverte aux fonctions artistiques-techniques<sup>138</sup> et artistiques de soutien<sup>139</sup>, l'attestation reste ainsi réservée aux activités dont le caractère artistique prévaut<sup>140</sup>. Appréciée en fait, cette qualité est encore étayée par la démonstration du caractère nécessaire de la contribution à une création ou à une exécution artistique. En somme, il s'agit

---

<sup>136</sup> Précisons toutefois que l'ONEM reste présent au sein de la nouvelle Commission. Il dispose en outre de la compétence d'interpeller celle-ci en cas de soupçon d'abus. Voy. L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 3, §6, al. 2.

<sup>137</sup> En pratique, on en revient dès lors à un accès aux allocations de chômage en deux étapes qui de surcroît possèdent chacune leur temporalité respective. L'attestation sera en effet à renouveler tous les cinq ans tandis que le travailleur des arts aura à rendre des comptes à l'ONEM tous les trois ans.

<sup>138</sup> En guise d'exemples l'exposé des motifs cite « la contribution d'un monteur image et son dans un film, d'un technicien-son pendant un concert, d'un atelier dans un opéra, d'un étalonneur ou motion designer pour un film ». Voy. Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2864/1, p. 18.

<sup>139</sup> Selon l'exposé des motifs, il en va ainsi notamment de « la contribution d'un directeur de casting qui est responsable de la sélection des acteurs adéquats pour un film, d'un dramaturge ou d'un scénographe pendant la création d'une pièce de théâtre ». *Ibid.*

<sup>140</sup> La prise en compte du caractère artistique des prestations à ce stade justifie, selon le législateur l'abandon de cette exigence au stade de l'admissibilité au chapitre XII. Voy. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63276.

d'établir que, sans cette contribution, « le même résultat artistique ne pourrait être obtenu »<sup>141</sup>.

À la suite de Christophe Menier<sup>142</sup> et Anne-Catherine Lacroix<sup>143</sup>, nous nous interrogeons au sujet de l'impact de ces exigences sur l'appréciation des fonctions techniques dans le secteur des arts. Nous pensons en effet qu'elles sont susceptibles d'exclure les fonctions purement techniques du champ d'application des dispositions spécifiques. L'exposé des motifs est à ce sujet sans équivoque. Citant en exemple les prestations du créateur de décor et du maquilleur, le texte précise que ces activités n'entreront en ligne de compte qu'à la condition de ne pouvoir être exercées par une autre personne sans modifier le résultat final<sup>144</sup>. Pour ces fonctions jusqu'ici reconnues par l'ONEM au rang des professions techniques admissibles au bénéfice de la non-dégressivité des allocations, il s'agira donc de rester vigilant. Comme le précise Christophe Menier, faute d'apporter une « contribution artistique nécessaire », elles pourraient en effet se voir dénier l'accès à la protection du chapitre XII<sup>145</sup>.

L'octroi de l'attestation du travail des arts suppose encore la preuve de l'existence d'une pratique professionnelle. Cette dernière exigence s'apprécie au regard des revenus et de l'investissement en temps qui, nous l'avons dit *supra*, doivent suffire pour subvenir à une partie des besoins de l'artiste<sup>146</sup>. Dans l'interprétation de cette condition, la Commission pourra compter sur les critères quantitatifs fixés par les articles 12 et 17 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

Le premier prévoit en effet le contenu minimum du dossier de demande d'attestation. En pratique, le demandeur est tenu de décrire l'ensemble des activités professionnelles exercées dans les arts au cours des cinq dernières années tout en veillant à reprendre, preuve à l'appui, une indication du temps qu'il leur a consacré. Il lui revient également d'établir l'importance de ses revenus. L'obtention de la première attestation « plus » est ainsi soumise à la démonstration de 13.546 euros bruts issus des activités principales<sup>147</sup> pendant les cinq ans précédant la demande, ou de 5.418 euros bruts sur deux ans. Les attestations ultérieures nécessiteront quant à elles la démonstration de 4.515 euros bruts sur cinq ans ou 2.709 euros bruts sur trois ans.

En l'article 17, le législateur institue par ailleurs une attestation « débutant » facilitant significativement l'accès à la protection des débutants qui ne peuvent démontrer une expérience. Celle-ci suppose la réunion de trois conditions. Réservée au titulaire d'un diplôme

---

<sup>141</sup> L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 7, §4, al. 3.

<sup>142</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., pp. 475-476.

<sup>143</sup> A.-C. LACROIX, « Réforme du "statut d'artiste" : un périmètre élargi... vraiment ? », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/reforme-du-statut-d-artiste-un-perimetre-elargi-vraiment/>.

<sup>144</sup> Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2864/1, p. 17.

<sup>145</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 476.

Nous nous interrogeons, pareille hypothèse est-elle envisageable au regard du principe de standstill ?

<sup>146</sup> L. du 16 décembre 2022 précitée, art. 7, §5.

<sup>147</sup> Cette notion recouvre les activités artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien donnant lieu à perception de revenus professionnels, de droits d'auteur ou droits voisins et de prix. Ces activités se distinguent des activités périphériques tels l'enseignement dans le domaine des arts ou le travail invisibilisé. Voy. L. du 16 décembre 2022, art. 12, §§4 et 5.

de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice (ou formation et expérience assimilées), elle requiert la possession d'un plan de carrière ou financier. Enfin, le débutant doit apporter la preuve de la réalisation de minimum cinq prestations ou de 300 euros bruts de revenus issus de l'activité principale au cours des trois années précédant la demande.

« Artistique », « nécessaire », « professionnel », gageons que la nouvelle Commission aura fort à faire pour interpréter ces critères définissant la notion de travail des arts. Leur caractère vague laisse en outre augurer de nouvelles controverses qui ne devraient pas favoriser la sécurité juridique. Or, comme le martèle le CNT, « du bon fonctionnement de la Commission du travail des arts dépend désormais la continuité de l'activité artistique en tant que telle »<sup>148</sup>. Il conviendra donc de rester particulièrement attentif aux travaux de la future Commission.

## B.- LA CONVERSION GÉNÉRALISÉE DES PRESTATIONS

La généralisation de la règle du cachet et de son corollaire, la règle des jours non-indemnisables, est présentée par le législateur comme une prise en compte du travail invisibilisé<sup>149</sup>. Considérée comme le résultat d'un travail de création, de recherche et de préparation, chaque prestation rémunérée assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés donne ainsi droit à la reconnaissance de plusieurs équivalents-jours de travail ouvrant l'accès à la protection sociale.

Du côté des représentants des artistes et des experts membres du groupe de travail technique, la conversion généralisée des salaires fait pourtant l'unanimité contre elle<sup>150</sup>. Au sein du CNT, les représentants des travailleurs s'inquiètent pareillement<sup>151</sup>. Différents griefs lui sont adressés.

Nous avons déjà brièvement évoqué le premier. À la suite d'Anne-Catherine Lacroix, nous avons en effet souligné le lien ainsi établi entre accès à la protection sociale et hauteur des revenus du travail. Favorisant l'ingénierie sociale, souvent au détriment du droit du travail, pareille mesure incite en somme à atteindre au plus vite le montant requis pour accéder ou renouveler la protection sociale.

D'autre part, la généralisation de cette règle n'est pas sans susciter quelques difficultés au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. En matière d'accès à la protection sociale, une même prestation à la durée revêt désormais une valeur différente en fonction de

---

<sup>148</sup> CNT, avis n°2.298 du 16 juin 2022, pp. 8, 11 et 12. La composition, le fonctionnement et l'élargissement des missions de la Commission nourrissent eux-aussi quelques craintes. Une évaluation de ces derniers points est annoncée trois ans après le début des travaux de la Commission.

<sup>149</sup> Voy. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63275.

<sup>150</sup> Voy. e.a. F.(s), « Pièges, précipitation et précarisation », *op. cit.*, p. 87 ; A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *op. cit.*, pp. 11-13 ; UPACT, « Décryptage de la note WITA du 25 juin 2021 pour une réforme du statut des travailleurs des arts », *op. cit.*, p. 6 et Fr. YOUNG, « Pourquoi les pauvres (artistes) refusent-ils de devenir riches ? », *op. cit.*, p. 90.

<sup>151</sup> CNT, avis n° 2.257 du 7 décembre 2021, p. 18.

la possession ou non d'une attestation. Aux côtés du CNT, nous nous questionnons sur la justifiabilité d'une telle mesure à l'égard des autres travailleurs<sup>152</sup>.

Enfin, la crainte d'une précarisation des fonctions rémunérées à la durée est bien réelle. Véritable piège à l'emploi la généralisation de ces règles risque en effet de plafonner les revenus des travailleurs à la durée sous les seuils prévus par les conventions collectives de travail. La possibilité de recourir en toute occasion à un engagement « à la tâche » pourrait en effet exercer une pression à la baisse sur les conditions d'embauche. Comme le constate Christophe Menier, à l'avenir il sera « tentant pour les intermédiaires de favoriser les négociations en faisant fi du respect des CCT protectrices des travailleurs »<sup>153</sup>. Voilà de quoi fragiliser encore un peu plus le travailleur des arts dans la négociation de ses conditions de travail.

En réponse à ces craintes, le législateur annonce une évaluation de l'impact de cette mesure sur les conditions de travail et de rémunération dans le secteur des arts dans un délai de trois ans après son entrée en vigueur. Car, assure-t-il, « l'application de cette mesure ne doit absolument pas avoir pour conséquence de restreindre la rémunération prévue par les CCT »<sup>154</sup>. Il conviendra selon nous de ne pas manquer ce rendez-vous.

### **C.- LA RECONNAISSANCE DU TRAVAIL INVISIBLE ?**

Pour les auteurs de la réforme, une part non négligeable du travail de l'artiste semble inéluctablement demeurer invisible. Selon le libellé de l'article 12, §5, 5° de l'arrêté royal du 13 mars 2023, la notion de travail invisibilisé recouvre entre autre « la préparation et le développement de projets artistiques, le travail conceptuel et le travail de production, la recherche de financement de projets artistiques, la recherche de travail dans les domaines des arts [ainsi que] le maintien et le développement des compétences », restés sous les radars de la sécurité sociale faute de rémunération. Aux yeux du législateur, ces périodes entre deux engagements contractuels figurent en bonne place au rang des causes de la précarité des métiers artistiques<sup>155</sup>.

Au cœur même de la réforme, la reconnaissance de cette part aveugle du travail des artistes s'affirme dès lors comme l'un de ses enjeux, comme l'un des instruments du renforcement de la pratique artistique. L'assouplissement des conditions d'admissibilité au chômage, tant en ce qui concerne l'abaissement du nombre de jours requis qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de ces jours, se justifie ainsi par la prise en compte du travail invisibilisé. D'autre part, la dispense de l'obligation de recherche active d'emploi dont bénéficie le travailleur des arts comme la possibilité qu'il a de refuser un emploi dans une autre profession s'expliquent pareillement. Ces mesures tendent en définitive à permettre au travailleur des arts d'exercer son activité en dehors de toute contrainte.

---

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> Ch. MENIER, *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 491.

<sup>154</sup> Rapport au Roi précédant l'A.R. du 30 juillet 2022 précité, p. 63277.

<sup>155</sup> Voy. Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°2864/1, p. 5.

Pour certains<sup>156</sup>, d'autres aménagements ont cependant pour effet inverse de nier le travail invisibilisé. Il est ainsi reproché à la généralisation de la règle des jours non-indemnisables de pénaliser le travailleur « au nom justement de la prise en compte du travail invisibilisé »<sup>157</sup>. L'abrogation des articles 116, §5 et 116, §5*bis* et le passage du renouvellement de la protection de 3 prestations par an à 78 en trois ans sont pareillement critiqués en ce qu'ils réaffirment la primauté de l'emploi au détriment du travail invisibilisé. Favorisant un renouvellement sur base des revenus, en lieu et place d'un renouvellement symbolique, cette mesure manquerait l'occasion de donner sa pleine valeur au travail invisibilisé<sup>158</sup>.

Quoi qu'il en soit, à travers la reconnaissance du travail invisibilisé s'ouvre pour les travailleurs des arts tout un champ de nouvelles activités autorisées<sup>159</sup>. Du reste, pour le législateur, ces dernières mesures, présentées comme la rançon de l'assouplissement des conditions d'accès à la protection, visent à garantir une plus grande participation du travailleur des arts au financement de la sécurité sociale.

Nous le voyons, la consécration de la notion de travail invisibilisé soulève en définitive la question de la contribution de chacun à la solidarité. Elle a par ailleurs le mérite de ramener l'attention sur les fondements de l'assurance chômage. Nous y consacrons notre dernière réflexion.

#### **D.- « UN TRAVAILLEUR À PART ENTIÈRE »**

Consacrant un régime dérogatoire à destination des travailleurs des arts, le nouveau chapitre XII de l'arrêté royal opère indéniablement un changement de paradigme. Toutefois, issu d'une procédure particulière, compromis entre des Ministres aux sensibilités diverses, synthèse entre des revendications variées, tentative de définir la protection adéquate pour des métiers et profils hétérogènes, sa philosophie générale reste complexe à appréhender.

---

<sup>156</sup> Voy. e.a. N. BIER et A.-C. LACROIX, « Réforme du "statut de l'artiste", que dire encore ? Réflexion sur les opportunités que recèle l'assurance chômage », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur [https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/06/Reforme-du-statut-de-l-artiste-que-dire-encore\\_.docx.pdf](https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/06/Reforme-du-statut-de-l-artiste-que-dire-encore_.docx.pdf) ; F.(s), « Pièges, précipitation et précarisation », *op. cit.*, p. 87 et Fr. YOUNG, « Pourquoi les pauvres (artistes) refusent-ils de devenir riches ? », *op. cit.*, p. 90.

<sup>157</sup> N. BIER et A.-C. LACROIX, « Réforme du "statut de l'artiste", que dire encore ? Réflexion sur les opportunités que recèle l'assurance chômage », *op. cit.*, p. 4.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p.4.

<sup>159</sup> Il est essentiel de noter que ces nouvelles prérogatives se limitent aux seuls travailleurs des arts. L'artiste chômeur de droit commun reste quant à lui soumis aux règles générales. Les concernant, l'abrogation dans le quatrième alinéa de l'article 45 des 1° à 3° qui régissaient les activités artistiques autorisées laisse craindre que la réforme réduit de manière inquiétante le champ des possibles. Suite à la disparition de ces dispositions, il paraît en effet difficile de poursuivre une activité artistique non rémunérée sans noircir la carte de contrôle si ce travail a pour vocation de s'intégrer dans le circuit des activités économiques et marchandes. Celui qui prétend à l'attestation du travail des arts sera bien avisé de s'en souvenir lors de la rédaction de son dossier de demande. À ce sujet voy. A.-C. LACROIX, « la réforme du statut des travailleur.euses des arts. Quel avenir pour le travail "invisibilisé" quand on a le chômage mais pas le "statut" ? », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/11/Reforme-article-45.pdf>.

Dans un changement de paradigme certain, l'ajout d'un douzième chapitre à la réglementation chômage consacre, selon nous, un véritable statut de l'artiste. Aujourd'hui, celui-ci ne dispose plus comme auparavant de quelques exceptions au droit commun du chômage mais d'une véritable protection spécifique. Désormais, l'assurance chômage reconnaît en effet un régime dérogatoire à destination des travailleurs des arts. Élevé par la réforme au rang de travailleur à part entière, le travailleur des arts jouit à présent d'une allocation et de prérogatives propres en raison de la nature même de son activité professionnelle. En définitive, au regard de la réglementation chômage, une distinction existe dorénavant entre les travailleurs des arts et les autres demandeurs d'emploi. Rappelons enfin qu'à l'issue de la prochaine phase de la réforme, le détenteur de l'attestation des arts pourrait par ailleurs se voir doter de droit à des protections particulières dans d'autres branches de la sécurité sociale.

La philosophie de ce nouveau chapitre nous paraît quant à elle plus confuse. Prises comme un tout, les nouvelles dispositions de la réglementation chômage apparaissent en effet comme autant d'avancées et de reculs. Tout semble se passer comme si offrir tout à la fois la liberté créatrice et la protection sociale ne pouvait se faire sans quelques contradictions.

Aussi, si dans un souci d'inclusivité, l'accès à la protection est assoupli, les conditions de renouvellement sont quant à elles renforcées dans un esprit de solidarité interprofessionnelle. Par ailleurs, renforçant la pratique artistique par le biais de la reconnaissance du travail invisibilisé, la réforme pénalise aussitôt ce travail par la généralisation de la règle des jours non-indemnisables. Repensant ainsi les rapports entre emploi et travail au sein de l'assurance chômage, le nouveau chapitre XII semble accorder la priorité tantôt à l'un tantôt à l'autre. Restée dans l'assurance chômage, la protection des travailleurs des arts adopte encore des allures de revenu de base. Pour le CNT, très critique, l'augmentation des revenus cumulables s'inscrit en effet dans pareille philosophie<sup>160</sup>.

Peut-être cette philosophie transparaîtra-t-elle mieux au terme des prochaines phases de la réforme ? C'est qu'il manque aujourd'hui un volet essentiel concernant l'amélioration de l'emploi et des conditions dans le secteur. Entamer la réforme du statut social des artistes par une refonte de la réglementation chômage ne doit pas occulter qu'en définitive, « le travailleur des arts doit avant tout être rémunéré pour des situations d'emploi, incluant le travail invisibilisé »<sup>161</sup>. Nous pensons même que la présente réforme ne pourra véritablement déployer son potentiel sans cette deuxième phase. Sans une attention accrue portée aux conditions d'embauche des artistes, certaines avancées actuelles pourraient en effet entraîner un effet pervers. En somme, selon nous, le nouveau statut tel que consacré ne pourra atteindre ses objectifs et pleinement déployer ses effets sans une politique culturelle volontariste, tâche qui nous le savons, revient aux Communautés.

Nous l'avons dit, la refonte de la réglementation chômage à destination des travailleurs des arts tend tout à la fois à leur offrir une protection sociale adaptée et à renforcer la pratique artistique et la solidarité avec et au sein du secteur. Sur ce dernier point, nous nous posons une ultime question. À l'heure où la flexibilité, la polyvalence, l'intermittence, l'hyper-

---

<sup>160</sup> CNT, Avis n°2.298 du 16 juin 2022, p. 15.

<sup>161</sup> *Ibid.*

concurrence, l'hybridité et la multiplicité des relations de travail s'imposent comme les nouvelles normes du travail ne court-on pas le risque d'ouvrir une brèche dans la solidarité en réservant pareille protection aux travailleurs des arts ? À moins bien sûr, qu'en cette matière encore, les artistes constituent une avant-garde.

## CONCLUSION

Tentative de concilier liberté créatrice et protection sociale, les nouvelles dispositions de la réglementation chômage à destination des travailleurs des arts nous sont apparues comme autant d'avancées, de reculs, de points d'interrogation et de sujets à nouvelles controverses. À l'heure de conclure, il s'agit de faire preuve de nuance.

Du côté des artistes, l'uniformisation et l'assouplissement des conditions d'admissibilité sont particulièrement bien accueillis. La revalorisation et l'individualisation de l'allocation des arts sont également à ranger du côté des avancées. Être dispensé du contrôle de la disponibilité active et pouvoir refuser un emploi dans un autre secteur sont autant de bonnes nouvelles. Il en va de même pour l'augmentation des revenus professionnels cumulables avec les allocations. En revanche, le renforcement des conditions de renouvellement et la généralisation de la règle du cachet sont particulièrement mal perçus.

Parmi les travailleurs des arts, il convient encore de distinguer les débutants des plus anciens. Pour les premiers, l'assouplissement des conditions d'accès combiné aux exigences spécifiques de l'attestation « débutant » constitue une véritable opportunité. Selon nous, les seconds peineront davantage à trouver une amélioration de leur sort dans ce nouveau statut.

Au regard de la sécurité sociale, réserver une place de choix aux artistes est un symbole fort. Cependant, il convient tout autant de préserver la solidarité au fondement de l'assurance chômage. Trouver un équilibre en la matière se révèle décidément un art aussi exigeant qu'impérieux.

Pour notre part, nous avons formulé quelques réserves quant à l'imprécision des critères que devra interpréter la Commission chargée de délivrer l'attestation du travail des arts. Nous avons aussi confié nos appréhensions au sujet du bon déroulement de ses travaux. Nous avons encore indiqué combien la généralisation de la conversion des prestations aux stades de l'admissibilité et du renouvellement nous paraît porteuse de potentiels effets pervers.

Nous avons encore examiné la notion de travail invisibilisé au cœur de la réforme. Nous avons montré qu'elle soulève la question de la contribution de chacun au financement de la sécurité sociale tout en interrogeant les liens entre emploi et travail. Enfin, nous avons tenté d'approcher la philosophie générale du nouveau chapitre XII. Nous nous sommes alors inquiétée de l'efficacité de cette nouvelle prestation dans l'attente d'une véritable politique culturelle volontariste.

Nous l'avons dit, en réponse à ces craintes, le législateur annonce une évaluation de ces nouvelles dispositions trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Commission. Quoi qu'il en soit, rendez-vous est pris !





## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969, p. 7258.

Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686, art. 170 à 184.

Loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, *M.B.*, 27 juillet 2020, p. 55531.

Loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, *M.B.*, 27 décembre 2022, p. 101168.

Loi-programme (I) du 26 décembre 2022, *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 102925, art. 100 à 109.

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.*, 29 juillet 1967, p. 8071.

Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 5 décembre 1969, p. 11753.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29888.

Arrêté royal du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en faveur des artistes, *M.B.*, 30 novembre 2000, p. 40259.

Arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71*bis*, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48*bis* et abrogeant un article 74*bis* dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, *M.B.*, 20 février 2014, p. 13833.

Arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, *M.B.*, 30 avril 2020, p. 29788.

Arrêté royal du 2 mai 2021 complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique, *M.B.*, 7 mai 2021, p. 46943.

Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 23 août 2022, p. 63274.

Arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, *M.B.*, 24 mars 2023, p. 33767.

Arrêté ministériel du 4 juin 1964 relatif au chômage, *M.B.*, 6 juin 1964, p. 6337.

Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 25 novembre 1992, p. 1593.

Arrêté ministériel du 20 juin 1997 modifiant les articles 6, 10, 12, 68 et 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, *M.B.*, 28 juin 1997, p. 17364.

Arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 20 février 2014, p. 13839.

Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, *Doc., Ch.*, 2021-2022, n°2864/1.

Avis C.E. 69.237/1 du 16 avril 2021, sur un projet d'arrêté royal complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les montants minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique, *M.B.*, 7 mai 2021, p. 46943.

ONEM, Riodoc 62627 : « Règles applicables aux artistes ; l'accès aux allocations de chômage et la fixation du montant de ces allocations ; l'activation du comportement de recherche d'emploi ; le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage », mis à jour le 6 octobre 2011.

ONEM, Riodoc 140424 : « Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique ; détermination de l'indemnisation ; traitement des déclarations d'activités et de revenus », mis à jour le 22 septembre 2017.

### **Jurisprudence**

Trib. trav. Bruxelles, 28 juin 2013 (17<sup>e</sup> ch.), R.G. n°12/8893/A, *A.M.*, 2013, n°6, pp. 483-489.

Trib. trav. Bruxelles, 28 juin 2013 (17<sup>e</sup> ch.), R.G. n°12/7586/A, *A.M.*, 2013, n°6, pp. 489-493.

Trib. trav. Bruxelles, 19 juillet 2013 (17<sup>e</sup> ch.), R.G. n°12/9237/A, *A.M.*, 2013, n°6, pp. 493-496.

### **Doctrine**

BIER N. et LACROIX A.-C., « Réforme du "statut de l'artiste", que dire encore ? Réflexion sur les opportunités que recèle l'assurance chômage », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible

sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/06/Reforme-du-statut-de-lartiste-que-dire-encore.docx.pdf>.

BOTTACIN St. et LOWIES J.-G., « Le statut social de l'artiste en Belgique. I Le cadre actuel », *C.H. Crisp*, n°2494-2495, 2021.

BOTTACIN St. et LOWIES J.-G., « Le statut social de l'artiste en Belgique. II Le processus historique », *C.H. Crisp*, n°2496-2497, 2021.

BOTTACIN St. et LOWIES J.-G., « Le statut social de l'artiste en Belgique. III Les évolutions et positionnements récents », *C.H. Crisp*, n°2498, 2021.

CAPIAU S., « Les statuts des artistes en Europe. Évolutions et perspectives », *Travail artistique et économie de la création*, Paris, Ministère de la Culture – DEPS, 2008, pp. 99-108.

CAPIAU S., « L'artiste entrepreneur de l'incertain », *L'artiste un entrepreneur ?*, Bruxelles, coédition Smart – Les Impressions Nouvelles, 2011, p. 161-178.

CAPIAU S., « Le statut de l'artiste : bref retour en arrière pour un futur présent », *Politique*, n°117, 2021, pp. 65-69.

CICCIA L., « Faire culture autrement ou comme avant ? Quatre voies alternatives au débat sur le "statut des artistes" », *Revue Nouvelle*, 2021, n°2, pp. 53-57.

CNT, avis n°1810 du 17 juillet 2012.

CNT, avis n°2061 du 28 novembre 2017.

CNT, avis n°2.257 du 7 décembre 2021.

CNT, avis n° 2.298 du 16 juin 2022.

DETIENNE Q., « La sécurité sociale, arme de soutien massif en période de pandémie : analyse des mesures phares adoptées pendant la crise », *Le droit public belge face à la crise du Covid-19*, Fr. Bouhon, E. Slautsky et St. Wattier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 903-939.

F.(s), « Le projet de réforme du "statut" pour les nul.le.s », 2021, disponible sur <https://f-s.collectifs.net/wp-content/uploads/2021/06/Le-projet-de-reforme-du-statut-pour-les-nul-le-s.pdf>.

F.(s), « Pièges, précipitation et précarisation », *Politique*, n°117, 2021, pp. 85-88.

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, avis n°2022-A/008.

LACROIX A.-C., « Ne dites plus "statut de l'artiste" quand il s'agit d'assurance chômage ! La réglementation du chômage à destination des artistes et des techniciens du secteur artistique », *L'Atelier des droits sociaux*, 2020, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2020/10/C47-brochure-version-2020-03.pdf>.

LACROIX A.-C., « Quand le politique s'emmêle les pinceaux dans les règles de l'assurance chômage relative aux artistes et techniciens du secteur artistique », *L'Atelier des droits sociaux*, 2020, disponible sur <https://ladds.be/quand-le-politique-semmele-les-pinceaux-dans-les-regles-de-lassurance-chomage-relative-aux-artistes-et-techniciens-du-secteur-artistique/>.

LACROIX A.-C., « La réforme du mal nommé “statut d’artiste” : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *L’Atelier des droits sociaux*, 2021, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-outil-reforme-statut-de-lartiste.pdf>.

LACROIX A.-C., « Le statut de travailleur.euse des arts », *L’Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/11/reforme-statut-travail-des-arts16112022-1.pdf>.

LACROIX A.-C., « Réforme du “statut d’artiste” : un périmètre élargi... vraiment ? », *L’Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/reforme-du-statut-dartiste-un-perimetre-elargi-vraiment/>.

LACROIX A.-C., « la réforme du statut des travailleur.euses des arts. Quel avenir pour le travail “invisibilisé” quand on a le chômage mais pas le “statut” ? », *L’Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/11/Reforme-article-45.pdf>.

LARDINOIS J.-Ch. et MOUFFE B., *Droit des artistes*, Bruxelles, Larcier, 2021.

MENGER P.-M., *Portrait de l’artiste en travailleur, Métamorphoses du capitalisme*, Paris, Seuil, 2002.

MENGER P.-M., « L’art analysé comme un travail », *Idées économiques et sociales*, n°158, 2009, pp. 23-29.

MENIER Ch., *Le droit des artistes, aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, Limal, Anthémis, 2023.

PINTIAUX A., « La réforme du statut d’artiste : quelle conséquence sur le statut d’artiste actuel ? », *Iles Artist Project*, juin 2022, disponible sur [https://drive.google.com/file/d/1IPfAYudftMVQDWlaxySb\\_TluQl7Qio0W/view](https://drive.google.com/file/d/1IPfAYudftMVQDWlaxySb_TluQl7Qio0W/view).

SIMON M., *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021.

UPACT, « Décryptage de la note WITA du 25 juin 2021 pour une réforme du statut des travailleur.euse.s des arts », disponible sur <https://drive.google.com/file/d/1sA7m5RrK1lwJ6poQDS0nJptHjrEJlu2/view>.

*WORKING IN THE ARTS*, Proposition de réforme émanant du groupe de travail technique, printemps 2021, disponible sur <https://drive.google.com/file/d/1A-uGVVsBQO1I7bJqccPbSBmP6p1xwGG3/view>.

YOUNG Fr., « Pourquoi les pauvres (artistes) refusent-ils de devenir riches ? », *Politique*, n°117, 2021, pp. 88-91.